



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 19 décembre 2001

T-FLOR 1 (2001) 19

**CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE
– Convention de Florence –**

***PREMIERE CONFÉRENCE DES ETATS CONTRACTANTS
ET SIGNATAIRES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE***

*Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg
22-23 novembre 2001
Salle 10*

RAPPORT

*Document du Secrétariat Général
préparé par la Division de l'aménagement du territoire, de la coopération et de l'assistance techniques*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

I. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

1. Allocution de bienvenue par M. Hans Christian KRÜGER, Secrétaire Général adjoint au Conseil de l'Europe

1. La réunion est ouverte par M. H. C. KRÜGER, Secrétaire Général adjoint au Conseil de l'Europe, qui souhaite la bienvenue aux participants (la liste des participants figure à l'annexe 1 au présent rapport).

M. KRÜGER rappelle qu'il était présent à la Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe de Florence, organisée pour l'ouverture de la Convention européenne du paysage à la signature. Il remercie à cet égard tout spécialement l'Italie, pays hôte de la Conférence pour son formidable accueil et le travail accompli. Il se montre par ailleurs réjoui du fait que des progrès ont depuis lors été accomplis avec la signature de la Convention par vingt-deux États¹ et son approbation par la Norvège le 23 octobre 2001. Il rappelle que nature et culture constituent les deux faces de la même médaille et que la Convention répond parfaitement aux missions du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie et de trouver des solutions aux grands problèmes de société. Il indique que le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe est fier de cette nouvelle Convention et reste à la disposition des gouvernements afin de faciliter les travaux devant conduire à son entrée en vigueur. Il souhaite beaucoup de succès aux travaux ainsi menés et remercie les participants pour leur attention.

2. Allocution de bienvenue par M. Bendik RUGAAS, Directeur général de la DG IV - Education, Culture et Patrimoine, Jeunesse et Sport, Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

2. M. B. RUGAAS, Directeur général de la DG IV - Education, Culture et Patrimoine, Jeunesse et Sport, auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, souhaite à son tour la bienvenue aux participants et formule trois observations :

- à travers le concept de patrimoine paysager, les thèmes du patrimoine naturel et culturel sont intimement liés et se conditionnent mutuellement ;
- la Convention européenne du paysage permet, tout comme la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, d'opérer une intégration et une interaction entre nature et culture. Les dimensions sociale et économique sont également très présentes ;
- la transversalité du thème du paysage se reflète dans les structures du Conseil de l'Europe puisque la Convention a été confiée à la Division de l'aménagement du territoire, de la coopération et de l'assistance techniques dans le cadre de la DG IV, qui devrait d'ailleurs très prochainement pour plus de visibilité, voir apparaître le mot de « paysage » dans son intitulé.

(Le texte complet de l'allocution figure à l'annexe 2 au présent rapport).

3. Election du Président de la Conférence

3. Les Etats contractants et signataires élisent par acclamation M. Enrico BUERGI, Chef de la Division Paysage à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) de la Suisse, en qualité de Président de la Conférence des Etats contractants et signataires de la Convention, et Mme Bénédicte SELFSLAGH, Présidente du Comité du Patrimoine culturel (CC-PAT) ainsi que M. Raymond Pierre LEBEAU, Président du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en

¹ Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Norvège, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP), en qualité de Vice-Présidents de la Conférence.

4. Le Président, en son nom propre ainsi qu'au nom des deux Vice-Présidents, remercie chaleureusement les participants pour la tâche qui leur est confiée. Il considère que la première Conférence des Etats contractants et signataires de la Convention européenne du paysage doit permettre de mettre en route la Convention, première et unique convention européenne vouée au paysage dans son entité globale, vouée aux mille paysages de l'Europe, héritage européen unique. Il souligne que la Convention est extrêmement transversale, à la fois dans les espaces englobés, avec toutes leur facettes, et dans les mesures qu'elle préconise, avec l'intégration de la thématique du paysage dans toutes les activités humaines.

Le Président reconnaît le rôle du CC-PAT et du CO-DBP, qui découle du rapport explicatif de l'article 10 de la Convention, et se montre également très heureux de la participation Mme Maria José FESTAS, Vice-Présidente du Comité des hauts fonctionnaires (CHF) de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il considère en effet fondamental d'associer les politiques de l'aménagement du territoire au thème du paysage.

Le Président se montre particulièrement satisfait de la présence à la Conférence de représentants du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe du Conseil de l'Europe, ainsi que de représentants de l'UNESCO, des membres des deux Comités « Nature » et « Culture » du Conseil de l'Europe, du Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que de nombreux observateurs, représentants des gouvernements et d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Il met en exergue les points suivants :

- la Convention ne se limite pas aux paysages exceptionnels, rares ou significatifs mais aussi, et surtout, vise à favoriser une gestion plus appropriée, voir même une revitalisation, des paysages quotidiens, des paysages dégradés ;
- il ne s'agit pas de faire un travail de centralisation bureaucratique, mais de conseiller et d'inciter à établir des actions au niveau régional et local, par et pour les acteurs véritables, c'est-à-dire ceux qui vivent dans « leur » paysage ;
- le maintien, le soin apporté aux paysages est une contribution positive pour les droits de l'homme dans la Grande Europe.

4. Présentation de la Conférence

5. Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Chef de la Division de l'aménagement du territoire et de la coopération et de l'assistance techniques et Responsable de la Convention européenne du paysage auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe rappelle les objectifs de la Conférence, qui doit permettre d'esquisser la mise en œuvre de la Convention de manière optimale. Elle se montre fière de gérer la Convention et de la responsabilité qui lui a été ainsi confiée, et satisfaite du grand soutien qui existe de la part des Etats, des organisations non gouvernementales et des partenaires pour ce thème.

Elle présente la structure du Programme de la Conférence, composé de trois sessions :

- présentation de la Convention européenne du paysage : de l'adoption à la mise en œuvre ;
- travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la Convention ;

– moyens de coopération et d'assistance aux Etats pour la mise en œuvre de la Convention et questions financières.

(Le programme de la Conférence figure à l'annexe 3 au présent rapport).

II. PREMIÈRE SESSION – PRÉSENTATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE : DE L'ADOPTION À LA MISE EN ŒUVRE

5. Introduction de la Session par le Président de la Conférence

6. Le Président indique que la première Session permettra, grâce à des présentations de différentes personnalités, d'entrer dans la thématique du paysage, en traitant en particulier aussi de certains volets essentiels concernant l'histoire de la Convention.

6. Présentation du discours sur « L'adoption de la Convention européenne du paysage », par Mme Roberta ALBEROTANZA, Chef de la Section pour la promotion et la coopération des accords multilatéraux au ministère des Affaires étrangères de l'Italie

7. Le Président indique que, depuis le mois de novembre 2000, Mme R. ALBEROTANZA est Chef de la Section pour la promotion et la coopération des accords culturels multilatéraux au ministère des Affaires étrangères de l'Italie, à la Direction générale de la Culture. C'est en cette capacité qu'elle a été élue en janvier 2001 au Bureau du Conseil pour la coopération culturelle (CDCC) du Conseil de l'Europe. Elle a été auparavant coordinatrice dans le cadre du Département des Relations internationales du Cabinet du Ministre italien de la Culture, de la coopération avec l'UNESCO, l'ICCROM et le Conseil de l'Europe. Le Président se montre, en son nom propre ainsi qu'au nom de l'ensemble des participants, très reconnaissant à Mme Alberotanza d'avoir organisé la Conférence ministérielle d'ouverture de la Convention européenne du paysage à la signature, à Florence le 20 octobre 2000.

8. Mme ALBEROTANZA présente son discours sur « L'adoption de la Convention européenne du paysage ». Après avoir remercié les autorités du Conseil de l'Europe pour avoir organisé cette importante Conférence et l'avoir invitée à y prendre part, elle fait état des trois sentiments différents qui l'animent et qui reflètent l'engagement du Gouvernement italien en faveur de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention européenne du paysage : sentiment de reconnaissance envers les collègues des différents ministères et ambassades qui, chacun selon ses propres compétences, se sont engagés à fond pour que la Convention, dans le cadre de la Présidence italienne du Conseil de l'Europe, soit d'abord adoptée par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 19 juillet 2000, puis ouverte à la signature des Etats membres, à Florence, le 20 octobre de la même année ; sentiment de satisfaction de constater qu'un rêve est finalement devenu une réalité, l'un des principaux objectifs du Conseil de l'Europe étant de transformer en principes juridiques les idéaux qui fondent la civilisation européenne et lui permettent de se développer ; et sentiment d'espoir afin que la Convention entre rapidement en vigueur et que les activités de promotion et de suivi de la Convention exercées sous la responsabilité du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe continuent à répondre aux attentes des Etats par rapport aux motivations, au caractère et aux buts de ce nouveau traité européen.

Mme ALBEROTANZA fait état des lignes directrices du travail futur :

- caractère transversal, global et multidisciplinaire du champ d'application de la Convention ;
- coordination nécessaire face à la diversité des disciplines scientifiques concernées ;
- souplesse requise par les politiques sectorielles concernées des Etats.

(Le texte du discours est repris à l'annexe 4 au présent rapport).

7. Présentation du discours sur « La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage », par M. Benoit CARDON de LICHTBUER, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe, Président du Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C) auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

9. Le Président exprime sa grande satisfaction d'accueillir M. B. CARDON de LICHTBUER, Ambassadeur et Représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe et Président du Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C) auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il indique que M. CARDON de LICHTBUER est à ce titre le porte-parole de la Convention européenne du paysage auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et qu'il a suivi de près les travaux d'élaboration de la Convention européenne du paysage. Il le remercie pour l'honneur qu'il fait à la Conférence de par sa présence.

10. M. CARDON de LICHTBUER présente son discours sur « La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ». Après avoir rappelé les origines de la Convention, il souligne pourquoi une convention sur le paysage est nécessaire : élément essentiel du bien-être individuel et social, élément important de la qualité de vie des populations, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne. Il participe en outre de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment. Si chaque citoyen doit certes contribuer à préserver la qualité du paysage, les pouvoirs publics ont la responsabilité de définir le cadre général permettant d'assurer cette qualité. La Convention établit les principes juridiques généraux devant guider l'adoption de politiques nationales et communautaire concernant le paysage et l'instauration d'une coopération internationale en la matière.

M. CARDON de LICHTBUER présente les objectifs et l'originalité de la Convention, puis fait état des obligations auxquelles s'engagent les Parties contractantes (mesures nationales et internationales) ainsi que du Prix du Paysage du Conseil de l'Europe.

Il considère que cette première Conférence des Etats signataires à la Convention européenne du paysage représente une occasion importante afin : de promouvoir la signature et / ou la ratification de la Convention afin qu'elle entre rapidement en vigueur ; de discuter de l'assistance juridique aux Etats signataires et aux Etats membres du Conseil de l'Europe invités à signer la Convention ; et de traiter de la mise en œuvre effective de la Convention après son entrée en vigueur. Il conclut en indiquant que le Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C) auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe suivra de près, avec beaucoup d'intérêt, les travaux menés dans le cadre de la Convention européenne du paysage.

(Le texte du discours est repris à l'annexe 5 au présent rapport).

8. Présentation du discours sur « L'engagement de l'Assemblée parlementaire en faveur de la Convention européenne du paysage », par M. Daniel IONESCU, Membre de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Député de la Roumanie

11. Le Président remercie vivement M. D. IONESCU, Membre de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et Député de la Roumanie, pour sa participation à la Conférence.

12. M. IONESCU présente son discours sur « L'engagement de l'Assemblée parlementaire en faveur de la Convention européenne du paysage ». M. IONESCU explique comment dans la société moderne en permanente et profonde mutation, nous avons tous besoin de certains repères, points de référence constants vers lesquels nous pouvons retourner pour recharger nos ressources morales affectées par le stress quotidien. Parmi ces repères, qui constituent notre patrimoine commun, le

paysage joue un rôle tout à fait particulier. En fait, le paysage – naturel ou modifié par l’homme, rural ou forestier, montagnard ou urbain – est un élément essentiel de notre cadre de vie.

M. IONESCU indique que la protection des paysages doit être considérée dans le contexte de la politique globale du développement durable qui a pour objectif d’assurer aux générations futures les conditions et les ressources nécessaires pour le progrès de l’humanité. L’Assemblée parlementaire a dès le début accordé une importance toute particulière et apporté son soutien politique à l’initiative de la Conférence permanente, devenue ensuite Congrès, des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l’Europe en vue d’élaborer un instrument juridique visant à protéger les paysages. Depuis 1994, l’Assemblée a activement participé, aux côtés du Congrès, aux travaux de préparation de la Convention. Elle a adopté plusieurs textes destinés à lui apporter son appui, et a pris une part active dans sa promotion, notamment dans le cadre de la Campagne « L’Europe, un patrimoine commun » lancée en septembre 1999 à Bucarest.

La signature de la Convention n’est cependant qu’une étape. A présent, il est important que la Convention puisse entrer en vigueur, et être mise en œuvre. Il convient donc de continuer à œuvrer, à tous les niveaux – parlementaire, gouvernemental, régional, local – pour traduire les bonnes intentions déclarées dans la Convention en engagements concrets des Etats en faveur de la sauvegarde des paysages européens. Il convient également de poursuivre l’effort de sensibilisation des citoyens européens pour qu’ils prennent conscience de notre responsabilité commune devant les générations futures.

(Le texte du discours est repris à l’annexe 6 au présent rapport).

9. Présentation du discours sur « Le rôle des collectivités locales et régionales pour l’adoption et la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage », par M. Moreno BUCCI, Président de la Commission du développement durable du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l’Europe (CPLRE)

13. Le Président indique que M. M. BUCCI est Président de la Commission du développement durable du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l’Europe et Président de la circonscription de Viareggio Nuova, en Italie. Il a représenté le CPLRE à plusieurs reprises dans des événements concernant l’aménagement du territoire y compris la dernière Conférence européenne des ministres responsables de l’aménagement du territoire (CEMAT) à Hanovre en septembre 2000. Auteur de plusieurs rapports du CPLRE en matière environnementale, M. BUCCI est particulièrement actif au sein du Congrès.

14. M. BUCCI présente son discours sur « Le rôle des collectivités locales et régionales pour l’adoption et la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ». Il adresse pour commencer ses remerciements de la part du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l’Europe aux représentants des Etats membres et du Secrétariat Général d’avoir pris l’initiative de réunir la Conférence. Il considère qu’elle constitue une initiative particulièrement innovatrice afin de promouvoir l’entrée en vigueur et la mise en œuvre des traités internationaux adoptés sous les auspices du Conseil de l’Europe.

Il rappelle qu’étant à l’origine de la Convention européenne du paysage, le Congrès est fier et honoré de pouvoir continuer à participer aux activités menées dans ce domaine, et qu’il est prêt, dans cet esprit, en application du principe de subsidiarité, à assumer ses responsabilités en ce qui concerne l’engagement des autorités territoriales européennes pour protéger, gérer et aménager les paysages que nos citoyens vivent au quotidien et qui représentent, de ce fait, l’un des facteurs principaux de leur qualité de vie.

Sa présentation porte sur :

- la Convention européenne du paysage, une proposition des élus locaux et régionaux ;

– le rôle des collectivités locales et régionales dans les activités de mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau national.

(Le texte du discours est repris à l'annexe 7 au présent rapport).

10. Discours sur « La prise en compte du paysage par la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel », par M. Francesco BANDARIN, Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

15. La Vice-présidente indique que M. F. BANDARIN est Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et se montre particulièrement heureuse qu'il puisse représenter l'UNESCO à l'occasion de la Conférence et espère vivement que la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'UNESCO se développera favorablement sur le thème du paysage.

16. M. BANDARIN fait notamment état de l'importance qu'il y a à renforcer dans le futur le partenariat entre l'UNESCO et le Conseil de l'Europe sur le thème du paysage et de la nécessité d'éviter toute duplication. Il mentionne le lien étroit qui unit la nature et la culture, le travail mené par l'UNESCO sur les paysages d'importance mondiale et annonce la tenue d'une grande manifestation organisée avec le Gouvernement italien à Venise du 14 au 16 novembre 2002, à l'occasion du 31^{ème} anniversaire de la Convention du patrimoine mondial.

11. Questions aux Conférenciers

17. Le représentant de l'Autriche relève qu'il conviendrait d'identifier et d'établir une liste des obstacles que rencontrent les gouvernements pour la ratification de la Convention.

18. Le Président considère que ce point pourrait être inscrit à l'ordre du jour de la 2^{ème} Conférence des Etats contractants et signataires de la Convention. Il remercie bien vivement les Conférenciers pour leurs très importantes présentations.

12. Communications des délégations gouvernementales

19. Le Président rappelle que le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe avait prié les délégations qui souhaiteraient faire une intervention de la transmettre au Secrétariat afin que celles-ci puissent être reproduites pour la Conférence. Il se réjouit du fait que la Norvège ait approuvé la Convention le 23 novembre 2001 et donne la parole au représentant de la Norvège.

20. La représentante de la Norvège indique que son pays a approuvé la Convention européenne du paysage le 23 octobre 2001 et se montre très heureuse des travaux qui pourront être réalisés afin de la mettre en œuvre.

21. Le Président annonce son intention de donner la parole au Président du CO-DBP, à la Présidente du CC-PAT, à la Vice-Présidente du CHF-CEMAT, ainsi qu'aux représentants du Royaume-Uni, de l'Ile de Man, de l'Allemagne, de la Croatie, de la Belgique, du Saint-Siège et de la Convention de Berne.

22. Le Président du CO-DBP fait état des travaux menés par le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP) et par le Conseil pour la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère (STRA-CO). Il cite à cet égard notamment le Réseau écologique paneuropéen, le Diplôme européen des espaces protégés et la préparation de la prochaine Conférence sur l'agriculture et la biodiversité, qui se tiendra en France, en juin 2002. Il mentionne également la tenue en 2003 de la 5^{ème} Conférence des ministres « Un environnement pour l'Europe » et manifeste à cet égard le souhait que la Convention européenne du paysage y occupe une place importante. Il fait également état de la nécessité de collaborer avec l'Union européenne et l'Agence européenne pour l'environnement.

23. La Présidente du CC-PAT fait part, au nom du Comité du patrimoine culturel, de l'importance et de l'attention que ce comité attache à la Convention européenne du paysage, qui se sont notamment manifestées lors de l'élaboration de la Convention. Elle fait par ailleurs état de son souhait de collaborer avec le CO-DBP et de la complémentarité des deux comités. La Présidente rappelle la portée de la notion de patrimoine culturel et l'évolution que la notion a eue tout au long du XX^{ème} siècle, avec les concepts de patrimoine industriel, archéologique, architectural et paysager. La Convention de Florence constitue ainsi une convention-cadre dans laquelle se retrouvent les Conventions de Malte et de Grenade. L'ensemble du territoire est par ailleurs concerné et le rôle des citoyens est au centre de la Convention avec le concept de qualité de la vie. La dernière Conférence des ministres de la Culture, tenue à Portoroz en 2001 parle ainsi des valeurs et du rôle que doivent avoir les citoyens en tant que bénévoles. Elle conclut en indiquant que le CC-PAT contribuera aux travaux à travers des instruments normatifs, le Programme HEREIN et ses instruments de sensibilisation et de coopération et d'assistance techniques.

24. La Vice-Présidente de la CEMAT exprime sa satisfaction d'accueillir cette nouvelle Convention et relève que la question des paysages figure tant dans le cadre des « Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen » adoptés à Hanovre le 20 septembre 2000 par la 12^{ème} Session de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire, que dans le cadre du Programme de travail de son Comité des hauts fonctionnaires. Elle fait à cet égard état du Séminaire international de la CEMAT sur « Patrimoine paysager, aménagement du territoire et développement durable », organisé les 26 et 27 novembre 2001 à Lisbonne.

(Le texte de l'intervention figure à l'annexe 8 au présent rapport).

25. Le représentant du Royaume-Uni rappelle que son pays a contribué activement à l'élaboration de la Convention et qu'il examine les mesures liées à sa mise en œuvre avant de la signer. Il explique que toute une série d'actions est déjà lancée afin de contribuer à la mise en œuvre de certains de ses articles.

(Le texte de l'intervention figure à l'annexe 9 au présent rapport).

26. Le représentant de l'Ile de Man expose l'expérience de l'Ile de Man et le travail accompli par le « Manx National Heritage », agence statutaire du patrimoine culturel, qui a, à travers ses différentes actions, pris tout spécialement en compte le territoire et la dimension paysagère de l'Ile.

(Un résumé de la présentation figure à l'annexe 10 au présent rapport).

27. Le représentant de l'Allemagne fait état des progrès accomplis dans son pays en vue d'une prochaine signature et ratification de la Convention. Il souligne l'importance du texte et son utilité.

28. La représentante de la Croatie souligne l'importance du patrimoine paysager et du souhait de son pays de contribuer activement aux travaux menés en vue de mettre en œuvre la Convention. Elle rappelle que son pays l'a déjà signée et fait état des travaux en cours en vue de la ratifier.

(Le texte de l'intervention figure à l'annexe 11 au présent rapport).

29. Le représentant de la Belgique fait part de l'intérêt de son pays pour la Convention et de son souhait de contribuer matériellement à sa mise en œuvre grâce à une contribution financière volontaire. Il indique que les régions ont compétence pour ratifier la Convention et annonce que la Région Wallonne en tant qu'entité adoptera un décret portant assentiment de la Convention européenne du paysage le 20 décembre 2001. Il rappelle par ailleurs la nécessité d'associer les différents acteurs aux politiques mises en place en faveur des paysages et des nombreuses dimensions du sujet : socio-économique, visuelle, artistique et écologique notamment. Un effort de coordination

doit donc être mené afin de ratifier la Convention et un compte rendu des progrès accomplis pourra être donné lors de la prochaine Conférence.

30. Le représentant du Saint-Siège exprime le grand intérêt de l'Eglise catholique pour la protection de l'environnement et la préservation des richesses naturelles. Il relève aussi l'importance d'associer les dimensions naturelles et paysagères, l'homme faisant partie de la biosphère et façonnant son environnement tout à la fois. Il considère essentiel de sensibiliser les individus à l'importance de préserver le patrimoine paysager naturel et culturel de l'Europe et de susciter une participation des citoyens.

31. Le Président de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe se félicite d'avoir à ses côtés une convention sœur qui complète utilement la Convention de Berne. Il considère aussi que la Convention européenne du paysage permettra de redonner au paysage la place qui lui est due dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère.

II. DEUXIÈME SESSION : TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

13. Introduction de la session par le Président de la Conférence

32. Le Président présente les cinq thèmes qui seront chacun traités dans le cadre de la deuxième session. Il indique qu'ils seront, selon le cas, présentés par un expert ou par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Ils seront par ailleurs précédés par un exposé introductif sur la conception et la philosophie de la Convention européenne du paysage.

33. Sur proposition du représentant de la France, la Conférence décide qu'un représentant gouvernemental procédera à une synthèse de chacun des cinq thèmes traités :

- Thème 1 : représentant de la France ;
- Thème 2 : représentante de Norvège ;
- Thème 3 : représentant de la Suède ;
- Thème 4 : représentante de l'Italie ;
- Thème 5 : représentante de la Slovénie.

14. Exposé sur « La conception et la philosophie de la Convention européenne du paysage » par M. Riccardo PRIORE, Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

34. Le Président indique que M. R. PRIORE est Responsable du Secrétariat de la Commission institutionnelle du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) et dirige l'Unité des Affaires législatives et réglementaires du Secrétariat du Congrès. Il rappelle le rôle déterminant qu'a eu M. PRIORE dans les travaux d'élaboration et dans les activités visant l'adoption de la Convention européenne du paysage ainsi que l'engagement dont il a fait preuve pour le thème du paysage tout au long de sa carrière professionnelle au sein de l'Organisation.

35. M. PRIORE présente son intervention sur « La conception et la philosophie de la Convention européenne du paysage », en soulignant l'importance de la notion de « pacte territorial » fondé sur le paysage. Il met également en exergue la dimension sociale du sujet et traite des trois types de mesures à prendre : protection, gestion et aménagement.

(Le texte de l'intervention est repris à l'annexe 12 au présent rapport).

15. Thème 1 : Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable – approches sociale, économique, culturelle et écologique, présentation par le Professeur Michel PRIEUR, Expert du Conseil de l'Europe

36. Le Président indique que M. M. PRIEUR a fait partie du Groupe d'experts chargé de préparer la Convention européenne du paysage. Il est Professeur de droit de l'environnement, Directeur d'un centre de recherche (CRIDEAU) rattaché au CRNS et à l'INRA, Directeur de la *Revue juridique de l'environnement* et de la *Revue européenne de droit de l'environnement* et Président d'une ONG scientifique : le Centre international de droit comparé de l'environnement.

37. M. PRIEUR présente son intervention sur «Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable – approches sociale, économique, culturelle et écologique». Il indique que la Convention de Florence constitue une contribution essentielle à la reconnaissance, à l'échelle européenne, d'un patrimoine européen commun d'un genre nouveau : le paysage. Si les Etats doivent reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, c'est que celui-ci est l'expression du patrimoine naturel et culturel de l'Europe et qu'il contribue tout à la fois à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne. La Convention se situe donc dans la lignée des grandes conventions du Conseil de l'Europe sur les diverses formes de patrimoine : Paris (1954), patrimoine culturel ; Berne (1979), patrimoine naturel ; Grenade (1985), patrimoine architectural ; et Londres (1969), La Valette (1992, révisée), patrimoine archéologique.

Contribuant au développement durable, la mise en œuvre des nouveaux objectifs de protection, gestion et aménagement des paysages permettra que chacun puisse vivre dans un environnement non dégradé, satisfaisant de la sorte aux aspirations à un droit de l'homme à un environnement sain.

La Convention permet par ailleurs de concilier les droits fondamentaux à la propriété, à la vie et à la santé avec le droit à la qualité de la vie, tout en s'appuyant sur les exigences de l'information et de la participation consacrées par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

M. PRIEUR montre comment le paysage :

- est un patrimoine collectif indépendamment de sa valeur et de sa localisation ;
- doit faire l'objet d'une politique publique *ad hoc* ;
- doit être un lieu de citoyenneté démocratique.

(Le texte de l'intervention est repris à l'annexe 13 au présent rapport).

38. Les participants à la Conférence remercient l'expert et formulent divers commentaires et propositions. Il conviendrait ainsi dans le cadre du thème 1 :

- de prendre en considération les facteurs économiques et d'intégrer la valeur économique des paysages (traiter de la question de savoir qui tire des bénéfices des paysages de qualité et qui supporte les coûts afin de parvenir à un partage équitable des bénéfices tirés du paysage) ;
- de veiller néanmoins à ce que l'« économie du paysage » ne le réduise pas à sa valeur marchande, ceci en évitant de tout quantifier et en tenant compte des aspects psychiques et esthétiques liés à la nécessité d'avoir des espaces où l'on puisse se « ressourcer », en fin de semaine notamment ;
- de formuler des objectifs concrets ;

- de traiter de la conception sociale du paysage, du processus démocratique direct à travers l'écoute de l'« expert-citoyen » et du débat commun, ainsi que des questions d'éducation et de lier sur ce point les thèmes 1 et 3 (le paysage ne doit pas être le monopole de certains experts) ;
- de reprendre le concept de citoyenneté démocratique en se fondant sur les dispositions de la Convention d'Aarhus de 1998 ;
- de réfléchir malgré tout au fait que les questions liées à la sensibilisation et de la démocratisation sont un processus continu et permanent et qu'il convient malgré tout d'agir dans l'immédiat ;
- de prendre en compte la singularité du paysage, qui peut être matériel ou immatériel ;
- d'identifier les objectifs de qualité paysagère en fonction de la diversité des paysages et de se fonder sur la notion de « politique du paysage » définie à l'article 1 de la Convention en reprenant les dispositions de l'article 6 de la Convention concernant les mesures particulières que les Parties contractantes s'engagent à prendre, ceci afin de parvenir à un développement durable ;
- de tenir compte de la diversité des situations dans les différents pays afin de s'efforcer de définir un principe de cohérence.

39. Le représentant de la France, M. Jean-François SEGUIN, rapporteur, présente une synthèse des travaux :

La présentation du sujet et la discussion qui a suivi ont permis de dégager les lignes directrices suivantes :

1) Le paysage est un patrimoine commun. C'est cette qualité qui rattache les politiques de paysage à la question de l'exercice de la démocratie. La Convention d'Aarhus devrait dans ce domaine renforcer cette préoccupation de la Convention européenne du paysage.

– Patrimoine commun, le paysage entraîne que chaque collectivité publique, chaque organisation privée, chaque citoyen a des droits et des devoirs à son égard, comme énoncé dans le préambule de la Convention européenne du paysage.

– Quel rôle doit jouer dans ce débat démocratique l'expert professionnel ?

2) Le paysage est à la fois matériel et immatériel.

– Les caractéristiques immatérielles du paysage (subjectivité, perception sociale...) ne doivent pas constituer un obstacle à la définition des politiques de paysage. Comment « objectiver » ces caractéristiques sans les réduire ?

– Les politiques de paysage, dès lors qu'elles s'inscrivent naturellement dans une option de développement durable ne peuvent ignorer la question économique, non seulement parce que le paysage « constitue une ressource favorable à l'activité économique », comme le note le préambule de la Convention européenne du paysage, mais aussi parce que l'activité économique est elle-même productrice et transformatrice de paysage. Cependant, cette question de la valeur économique du paysage ne peut être réduite à sa valeur d'échange, à son équivalent monétaire.

3) Politiques publiques.

La Convention européenne du paysage n'influencera pas les politiques publiques selon un modèle unique. La diversité des situations territoriales, administratives, politiques, économiques... des Etats membres ne le permet pas. C'est d'ailleurs le fondement de l'article 4 de la Convention. En revanche,

la Convention repose sur l'instauration d'un principe de cohérence entre les politiques de paysage. Pour faciliter la mise en œuvre de ce principe de cohérence, il paraît essentiel d'une part de mieux préciser les concepts contenus dans la Convention et d'autre part d'« incarner » ces concepts dans des exemples d'actions concrètes, de « bonnes (ou meilleures) pratiques » qui, sans avoir de caractère contraignant, illustreraient la Convention, facilitant ainsi sa compréhension.

16. Thème 2 : Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles, présentation par le Professeur Yves LUGINBÜHL, Expert du Conseil de l'Europe

40. Le Président indique que M. Y. LUGINBÜHL a fait partie du Groupe d'experts chargé de préparer la Convention européenne du paysage. Il est ingénieur agronome et géographe, Directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de France, Directeur du laboratoire LADYSS, « Dynamiques sociales et recomposition des espaces » du CNRS et des Universités de Paris 1, 8 et 10, et Directeur du Diplôme d'études approfondies (DEA) « Jardins, paysages, territoires » de l'Université de Paris 1 et de l'École d'Architecture de Paris La Villette.

41. M. LUGINBÜHL présente son intervention sur « Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles ». Il indique qu'identifier et qualifier des paysages constituent la première étape du processus d'aménagement, de protection ou de gestion auquel les institutions ou organismes concernés sont confrontés. Toute décision susceptible d'engager l'avenir de ces paysages ne peut en effet que s'appuyer sur le constat d'un état existant ou de dynamiques en cours.

Identifier et qualifier les paysages consiste donc à délimiter l'espace porteur d'un ou plusieurs types de paysages et les caractériser à la fois dans leur état au moment de leur identification et dans leur dynamique, c'est-à-dire en précisant les processus d'évolution qui les affectent. Ce travail s'est fait jusqu'à présent selon les critères de la géographie classique qui reposaient sur l'analyse de caractéristiques homogènes et permettaient d'affirmer que l'espace présentant des caractères identiques d'aspect, de forme ou de composition était porteur d'un certain type de paysage. Depuis une vingtaine d'années cependant, la recherche a innové et mis au point de nouveaux critères d'identification et de qualification qui ont été éprouvés lors d'expériences diverses et qui ont pu montrer leur caractère opératoire. Elle a en effet cherché à valoriser la polysémie du terme paysage qui ne permet pas de rester dans un mode unique d'identification et de caractérisation du paysage, mais qui demande que d'autres modes soient mis en œuvre. La Convention européenne du paysage, dans ses divers principes, met en œuvre ces divers critères, au titre de la reconnaissance des cultures spécifiques des régions européennes et de la nécessaire participation des populations concernées.

La demande sociale de paysage fait émerger deux significations du paysage qui appartient d'un côté au domaine des relations sociales et qui met en avant la légitimité de la revendication des populations concernées à participer au devenir de leur cadre de vie. La Convention européenne du paysage, en mettant l'accent sur la nécessaire participation des populations concernées et sur l'inscription de ses objectifs dans une perspective du développement durable, répond ainsi aux fondements essentiels de cette demande sociale.

(Le texte de l'intervention est repris à l'annexe 14 au présent rapport).

42. Les participants à la Conférence remercient l'expert et formulent divers commentaires et propositions. Il conviendrait ainsi dans le cadre du thème 2 :

– de développer un autre niveau d'action en ce qui concerne le paysage, qui est celui de la créativité (différent du « mimétisme »), en lui réservant une place à part entière ;

- de développer des méthodologies scientifiques et des indicateurs afin d'aider les techniciens qui sont amenés à faire des études d'impact, en tenant compte des différents milieux (montagne où se pratique le ski, région fluviale...) ;
- de procéder à une étude initiale de l'état des paysages (identification et inventaires) et de tenir compte des évaluations directes et indirectes ;
- de prendre en compte la variabilité de la question du paysage afin de ne pas « enfermer » le sujet et de rechercher des méthodes innovantes (utilisation de supports photographiques ; identification et qualification de ce qui est là sans avoir été réellement vu...) ;
- de lier la science au politique afin de parvenir à un niveau concret de mise en œuvre ;
- d'associer les administrations locales et les citoyens aux travaux menés ;
- d'utiliser l'expérience des travaux du CC-PAT ;
- d'examiner les méthodologies en cours de développement telles que celle d'ECOVAST (*Landscape identification. A guide to good practice – Preliminary draft, 2001*), notamment.

43. La représentante de la Norvège, Mme Kari ØVRELID, rapporteur, présente une synthèse des travaux :

Afin de protéger les paysages dans le cadre d'une planification pratique, quatre piliers sont nécessaires :

- des objectifs politiques approuvés ;
- leur reconnaissance juridique ;
- des méthodes d'évaluation certifiées ;
- des méthodes de planification recommandées.

Dans le cadre de cet Atelier, nous aurons la possibilité d'examiner deux d'entre eux et d'essayer de les relier entre eux. Ceci est important dans la mesure où les quatre éléments doivent être coordonnés afin que ce système puisse fonctionner correctement.

Selon l'expérience que nous avons dans les pays nordiques, ce système des quatre piliers est principalement construit sur la conception des facteurs « matériels » que l'on trouve dans le paysage. Peu de travail a été réalisé en ce qui concerne les aspects immatériels du paysage.

La Convention européenne du paysage brise de nouvelles barrières en ce qui concerne les aspects immatériels du paysage, spécialement les aspects sociaux, et cela constitue une importante source d'inspiration.

Cependant il était très rassurant de voir que M. LUGINBÜHL a montré une approche si créative et excitante de ces différents aspects.

Je ne pense pas que nous prenions en considération un champ d'action trop vaste, mais simplement que nous nous permettons d'avoir une approche humble et ouverte de ce que nous ne savons pas encore. Commençons par regarder de manière large en premier, puis nous établirons ensuite les priorités.

Plus concrètement, l'Atelier devrait être amené à mener à bien deux tâches :

- collecter les expériences nationales et notamment les travaux existants réalisés dans les pays dont des représentants participent aux travaux de l'Atelier ;

– se focaliser sur la manière dont ce travail pourrait être amélioré en ce qui concerne les aspects immatériels et sociaux introduits par la Convention.

Mme ØVRELID conclut son rapport en faisant mention d'une dimension immatérielle du paysage – le « son du paysage » –, qui commence à émerger.

17. Thème 3 : Sensibilisation, formation et éducation, présentation par M. Bas PEDROLI, Coordinateur de « Landscape Europe »

44. La Vice-Présidente indique que M. G.B.M. PEDROLI est Coordinateur de « Landscape Europe », Centre international d'expertise sur les paysages, dont le siège est à Wageningen, aux Pays-Bas. Diplômé en géographie physique et en écologie du paysage, il est spécialisé en écologie des rivières et en paysage. Il est également expert environnemental à Alterra Green World et participe à ce titre à des études concernant la gestion, la biodiversité dans des pays de l'Europe centrale et orientale et aux Pays-Bas. M. PEDROLI est impliqué dans diverses activités au niveau gouvernemental et non gouvernemental ainsi que dans des initiatives locales pour l'application des politiques paysagères. En septembre 2000, il a co-organisé une Conférence sur la culture du paysage européen à Dornach, en Suisse, sous les auspices du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

45. M. PEDROLI présente son intervention sur «Sensibilisation, formation et éducation». Il indique que le paysage est une préoccupation grandissante. Il rappelle que, selon le philosophe HABERMAS, la notion de paysage recouvre plusieurs niveaux de réalité : le paysage *vrai*, susceptible d'être décrit et quantifié de manière cognitive et scientifique ; le paysage *adéquat*, sur lequel nous avons des opinions et auquel nous pouvons attribuer des valeurs ; et le paysage *réel*, avec lequel nous avons une relation personnelle, toujours présent en arrière-fond quand on parle de paysage. La sensibilisation relève essentiellement de la troisième dimension du paysage, le paysage réel, longtemps négligé par la science et la politique. La Convention européenne du paysage traite expressément de cette dimension, en prenant les notions objectives et intersubjectives comme points de départ. La formation et l'éducation à l'évaluation et aux interventions paysagères devraient par conséquent prendre en compte les trois dimensions.

M. PEDROLI fait état :

– du pouvoir de l'exemple. Il conviendrait pour cela : de montrer des exemples de communautés locales qui ont pris l'initiative d'organiser la gestion du paysage, des produits agricoles du terroir et des traditions locales ; d'instituer des centres d'information et de lancer des campagnes promotionnelles ; d'associer les citoyens aux opérations d'entretien et de transformation du paysage ; de montrer des exemples de paysages vivants, grâce au Prix du Paysage ; d'échanger des d'expériences et des idées entre les différentes initiatives en faveur du paysage, par exemple sous la forme d'un site internet ; et d'élaborer un manuel sur la gestion du paysage en Europe, abondamment illustré par des exemples d'initiatives réussies ;

– de l'importance d'une base d'informations. Il conviendrait pour cela : de disposer de données de base et de gérer les connaissances, ce qui suppose également l'existence d'un mécanisme efficace de centralisation des données ; de veiller à ce que cette méthodologie soit applicable dans toute l'Europe tout en encourageant la diversification locale ;

– de propositions concernant la formation et l'éducation. Il conviendrait pour cela : d'élaborer des programmes de formation multidisciplinaire et spécialisée à l'intention des futurs acteurs du secteur du paysage ; d'impliquer les organisations gouvernementales et non gouvernementales ; de prendre en compte expressément les valeurs liées au paysage dans les programmes d'éducation à l'environnement ; d'organiser des week-ends de sensibilisation à la gestion pratique du paysage à l'intention de publics locaux ; de remanier les programmes et les cours universitaires à caractère technique de façon à inclure les questions de gestion et de planification paysagères ; d'élaborer des manuels de qualité pour servir de support à ces programmes et à ces cours ; de promouvoir des

formations internationales permettant aux étudiants de suivre des conférences et de visiter des initiatives en faveur du paysage dans plusieurs pays.

Il considère enfin que la Convention européenne du paysage semble caractérisée par un paradoxe inhérent, dans la mesure où elle définit des lignes directrices européennes communes en vue d'une gestion diversifiée des paysages européens. Il appartient donc à ceux qu'intéresse l'avenir des paysages européens de contourner ce paradoxe en encourageant activement les autorités à prendre des mesures d'accompagnement et en favorisant la participation à la base.

(Le texte de l'intervention est repris à l'annexe 15 au présent rapport).

46. Les participants à la Conférence remercient l'expert et formulent divers commentaires et propositions. Il conviendrait ainsi dans le cadre du thème 3 :

- de promouvoir la connaissance de l'état des processus naturels, des instruments de protection des écosystèmes et des éléments de la biodiversité pour les responsables amenés à définir des objectifs de qualité paysagère, tout en tenant compte du fait que le paysage est par essence interdisciplinaire et qu'il requiert une formation globale et humaniste. Sont en effet concernés tant la géographie, que l'histoire, les arts, l'archéologie, l'anthropologie, la sociologie et les sciences naturelles ;
- de développer le site internet du Conseil de l'Europe afin d'y introduire notamment des exemples de bonnes pratiques, des exemples choquants et des exemples de restauration de paysages des différents pays européens ;
- de diffuser largement la plaquette d'information sur la Convention en cours de réalisation ;
- de développer des liens avec le Comité de l'éducation du Conseil de l'Europe sur le thème du paysage afin que le sujet puisse être pris en compte par la Conférence des ministres européens de l'Éducation ;
- de mener à bien un projet transversal avec les Journées européennes du patrimoine pour 2003 avec le thème du paysage, ceci afin de promouvoir la sensibilisation et l'éducation ;
- de prendre en considération la culture de territoire fondée sur la relation « individu-territoire », en liaison avec le droit de l'homme et le fait que le paysage ne donne pas uniquement satisfaction à des intérêts matériels mais également spirituels et tenter d'imprégner le langage administratif de ces considérations importantes ;
- de réfléchir tout particulièrement aux programmes d'éducation en cours à l'intention des collectivités locales et dans le cadre du troisième cycle universitaire ;
- de tenir compte des réseaux établis et des travaux en cours menés par les diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

47. Le représentant de la Suède, M. Ebbe ADOLFSSON, rapporteur, présente une synthèse des travaux :

Il est important de noter que les personnes qui travaillent sur des questions concernant le patrimoine culturel sont des personnes clés, de même que les architectes paysagers et les associations qui organisent des conférences sur la question du paysage. Le rôle des écoles et des médias est également essentiel en ce qui concerne les aspects interdisciplinaires et la dimension humaniste. La question des écosystèmes et de la biodiversité ne doit pas être oubliée.

La question de la sensibilisation, de la formation et de l'éducation en ce qui concerne le paysage est une question très complexe, et il est particulièrement important de penser à cela lorsque l'on cherche à impliquer le public et le « pouvoir public ».

Lorsque l'on présente de « bons exemples », il est nécessaire de déterminer pourquoi ils sont bons et par exemple, sur quelle « théorie » ils peuvent être fondés.

En raison de la complexité du système, il est peut-être préférable d'enseigner à la population le système plutôt que de lui faire part des « données » (théorie).

De nombreuses organisations travaillent sur les questions ayant trait à la définition des paysages. Il est essentiel de travailler ensemble et de promouvoir les expériences en collectant des exemples et en ayant une vision d'ensemble par exemple à travers le site internet en place.

Le travail des diverses organisations telles que EAC, ECLAS, ICOMOS, ALTERRA... est important et il est également nécessaire de tenir compte de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère.

18. Thème 4 : Instruments innovateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage, présentation par M. Andreas STALDER, Membre de la délégation de la Suisse (OFEFP)

48. La Vice-Présidente indique que M. A. STALDER est Chef de la section Paysage et Utilisation du Paysage, à la Division Paysage de l'OFEFP. Il est de formation juriste (avocat) et diplômé de géographie. Il est actuellement responsable de la mise en œuvre de la politique de la protection, de la gestion et du développement de la nature et du paysage dans le cadre des politiques sectorielles concernant l'utilisation du sol (agriculture, sylviculture, eaux, énergie hydroélectrique). A cette fin, la section qu'il dirige établit des prises de position pour chaque projet concret de la compétence de la Confédération (par exemple des projets d'améliorations foncières, des études et rapports d'impact sur l'environnement pour des concessions hydroélectriques, etc.). Il est également membre de divers groupes de travail concernant le développement et la mise en œuvre de la politique paysagère ainsi que de la définition et concrétisation de la notion du terme « développement durable du paysage ».

49. M. STALDER présente son intervention sur les « Instruments innovateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage – sensibilisation, formation et éducation ». Il explique que sa présentation veut amener les participants de la Conférence à réfléchir sur leurs propres approches de la politique paysagère, adaptées aux caractéristiques et aux conditions cadres particulières à leurs Etats. Le développement d'approches innovatrices des politiques paysagères et de leur concrétisation en Europe devrait s'accorder à la diversité des paysages et des cultures européennes. La Convention ne peut donc pas fournir des instruments tout faits ; mais son rôle consiste à sensibiliser au paysage et à démarrer des politiques et des processus, dans le but de mieux comprendre et mettre en valeur le paysage.

L'article 5 lettres b, c et d, ainsi que l'article 6 E visent à la mise en œuvre de la Convention par les instruments de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage. La mise en œuvre par l'intégration du paysage dans toutes les politiques sectorielles ayant un effet direct ou indirect sur les paysages, apparaît prioritaire (article 5 lettre d de la Convention).

Il fait ensuite état :

– de la politique intégrée du paysage, qui exige une approche pluridisciplinaire, même holistique, du paysage. Elle devrait tenir compte de trois aspects : l'aspect horizontal, comprenant toutes les politiques sectorielles ayant des effets directs ou indirects sur le paysage ; l'aspect vertical, qui ressort du principe de la subsidiarité (il inclut et réunit les politiques paysagères de chaque niveau étatique dans un véritable concept politique, de l'état central ou fédéral aux Etats membres, aux

régions ainsi qu'aux communes) ; et l'aspect dit « transversal » qui tient compte du fait que les problèmes d'un monde toujours plus complexe mettent en jeu de nouveaux acteurs (organisations et institutions privées, non gouvernementales ou semi-gouvernementales ainsi que des groupements spontanés) ;

- d'exemples de mise en œuvre innovatrice de politiques paysagères (intégration de la politique paysagère dans les politiques sectorielles avec l'exemple de la « Conception Paysage Suisse » ; approche participative avec l'exemple des Conceptions d'évolution du paysage ; les « ateliers du futur » et les processus d'élaboration d'Action 21 locaux ou régionaux ; et les instruments financiers, avec les politiques de subventionnement et le modèle du « Fonds suisse pour le paysage ».

(Le texte de l'intervention est repris à l'annexe 16 au présent rapport).

50. Les participants à la Conférence remercient l'expert et formulent divers commentaires et propositions. Il conviendrait ainsi dans le cadre du thème 4 :

- en tenant compte de la multidisciplinarité et du concept innovatif du sujet, de s'efforcer d'explorer plus avant les multiples questions abordées par le thème ;
- de définir des méthodologies permettant de mettre en application les principes énoncés dans la Convention (savoir que faire, comment impliquer la population et interpréter un paysage) ;
- de veiller à définir le sens des mots afin que les différents groupes partenaires amenés à traiter de la question du paysage aient le même langage ;
- de prendre en compte l'approche politique du sujet en tentant d'influencer la manière dont les conflits d'usage du sol peuvent être résolus (infrastructures de transport, centres industriels et commerciaux, barrages, aéroports...) en liaison également avec certaines zones particulièrement sensibles (espaces côtiers...) et de promouvoir cette « nouvelle influence » ;
- de développer la réflexion en ce qui concerne les incitations financières et les mesures compensatoires, des méthodes d'encouragement positifs ;
- de démontrer notamment l'importance des paysages de qualité pour le tourisme de proximité, le repos de fin de semaine et les activités sportives, qui supposent qu'il ne soit pas indispensable de parcourir de nombreux kilomètres pour trouver des paysages de qualité ;
- d'appréhender l'ensemble du territoire et notamment les espaces péri-urbains et pas uniquement les beaux paysages ;
- de promouvoir la question de la participation du public qui est difficile à mettre en place dans certains pays ;
- de tenir compte de la dimension spirituelle du paysage.

51. La représentante de l'Italie, Mme ALBEROTANZA, rapporteur, présente une synthèse des travaux :

Le thème 4 représente, en quelque sorte, l'aboutissement de toute procédure mise en œuvre à l'échelle nationale afin d'appliquer la Convention européenne du paysage. Il s'agit donc d'un thème particulièrement délicat en raison de ses dimensions à la fois technique et politique. Pour cette raison, nous ressentons le besoin de nous référer d'emblée au texte de la Convention.

La Convention fait état, au chapitre II, des « mesures nationales ». Dans ce cadre, il est important de distinguer les éléments suivants :

- les politiques du paysage (articles 1 b et 5 b) ;
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles (article 5 d) ;
- les mesures particulières : parmi ces dernières, nous trouvons la rubrique « mise en œuvre » (article 6 E). Cet article stipule que pour mettre en œuvre les politiques du paysage, « chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages ». Ceci constitue l'objet central de notre thème.

Il est significatif de remarquer que la Convention n'établit aucune obligation précise pour les Etats en ce qui concerne les moyens d'intervention. Ceci résulte probablement du fait que les auteurs de la Convention n'ont pas voulu interférer avec les règles pratiques et les systèmes existants dans les différents pays. Ceci a constitué une préoccupation réelle pour plusieurs Etats pendant les travaux préparatoires de la Convention. Cette solution nous semble particulièrement appropriée. Toutefois, il est vrai qu'elle pourrait rendre la tâche de cet Atelier plus difficile.

De ce point de vue, il serait peut-être important qu'outre les propositions présentées au cours de la discussion, les délégations fassent parvenir au Secrétariat des informations concernant les différents moyens d'intervention mis en œuvre dans leur propre pays. Ces contributions seront examinées en tenant compte de la présentation de M. STALDER, notamment en ce qui concerne l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles. Ces contributions nous permettront d'élaborer des propositions en tenant compte des différentes réalités et ainsi de respecter les besoins exprimés par les différentes administrations, sans faire de doubles emplois, comme l'a bien souligné le représentant de l'Allemagne.

Mme ALBEROTANZA conclut son rapport en indiquant que l'homme continue à « avaler » les paysages et que le bruit abîme les paysages.

19. Thème 5 : Prix du Paysage, présentation par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

52. Le Président indique que Mme Marie-Françoise GLATZ est responsable de la revue *Naturoipa*, revue du Conseil de l'Europe désormais consacrée au patrimoine naturel, culturel et paysager dans une perspective de développement territorial durable. Elle a coordonné en 1995 la Campagne du Conseil de l'Europe « Année européenne de la conservation de la nature, 1995 » et a contribué à la préparation de la Campagne « L'Europe un patrimoine commun » avec notamment, l'organisation du concours international de photographies.

53. Mme M.-F. GLATZ présente son intervention sur le « Prix du Paysage ». Elle explique que la Convention européenne du paysage prévoit dans son article 11 la mise en place du Prix du Paysage du Conseil de l'Europe. Ce Prix s'adresse aux collectivités locales et régionales et à leurs groupements ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) qui ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemples aux autres collectivités territoriales européennes. Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales pourront être candidats à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question. Les collectivités locales et régionales, leurs groupements et les ONG pourront concourir par le biais de leur Etat membre, ce dernier présentera uniquement le gagnant national en vue de l'attribution du Prix européen. Les candidatures au Prix du Paysage du Conseil de l'Europe sont transmises aux Comités d'experts chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention. Sur proposition des Comités d'experts, le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du Paysage, adopte son Règlement et décerne le Prix. L'attribution de ce Prix du Paysage du

Conseil de l'Europe doit conduire les sujets qui en sont titulaires à veiller à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement des paysages concernés de manière durable.

Elle présente :

- l'expérience pilote d'un Prix du Paysage dans le cadre de la Campagne « L'Europe, un patrimoine commun » ;
- des exemples d'autres Prix du Paysage (Prix méditerranéen du paysage et Prix Mélima Mercouri de l'UNESCO) ;

Elle formule pour finir quelques propositions concernant la marche à suivre en ce qui concerne la mise en place du Prix.

(Le texte de l'intervention est repris à l'annexe 17 au présent rapport).

54. Les participants à la Conférence remercient le Secrétariat et formulent divers commentaires et propositions. Il conviendrait ainsi dans le cadre du thème 5 :

- de faire en sorte que le Prix soit donné non pas à des projets mais à des réalisations, comme cela est notamment le cas du Trophée du paysage, donné en France depuis plus de trois ans afin de promouvoir un guide vivant de bonnes pratiques ;
- de veiller au respect du caractère particulier du Prix, qui est destiné à être délivré pour des efforts accomplis afin de protéger, gérer ou aménager le paysage ;
- de se souvenir que dans les discussions menées lors de l'élaboration de la Convention, la proposition de prévoir des paysages d'intérêt européens a été refusée et que le Prix constitue une procédure destinée à sensibiliser les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de la Convention, et notamment de ses articles 5 et 6 (il se surajoute aux obligations de la Convention et fait ainsi partie du volet « sensibilisation ») ;
- de réfléchir à la question de la durabilité du Prix (à son maintien dans le temps), d'éviter toute bureaucratie dans son organisation et de veiller à l'implication des experts pour éviter toute politisation du Prix.

55. La représentante de la Slovénie, Mme Jelka PIRKOVIČ, rapporteur, présente une synthèse des travaux :

Il conviendra de proposer des critères d'attribution du Prix du Paysage durables et qui tiennent compte de la dimension européenne du champ d'application de la Convention. Il serait également utile de faire en sorte que le travail accompli afin de constituer les dossiers de candidature au Prix soit payant et qu'un fonds puisse être mis en place à cet effet. Il pourrait à cet égard être utile de s'inspirer de l'exemple du Fonds suisse pour le paysage.

20. Constitution des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

56. Le Président indique qu'il est prévu que cinq Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage seront constitués afin de poursuivre les travaux sur les cinq thèmes de discussion abordés pendant la Conférence et qu'ils se réuniront en 2002. Il précise qu'un lien évident existe entre les cinq thèmes et qu'une coordination entre les différents acteurs devrait ainsi être opérée grâce à une réunion commune des différents experts et rapporteurs.

57. La Conférence décide, après consultation des participants à la Conférence, que les Ateliers seront constitués des représentants des gouvernements ou des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui suivent :

Thème 1 : - Azerbaïdjan
- France (*rapporteur*)
- Hongrie
- Pays-Bas
- Portugal

Thème 2 : - Belgique
- Croatie
- France
- Hongrie
- Norvège (*rapporteur*)
- Portugal
- République tchèque
- Royaume-Uni
- Suisse
- CECN
- Comité national Année internationale de la montagne 2002
- ICOMOS
- PETRARCA

Thème 3 : - Belgique
- Portugal
- Suède (*rapporteur*)
- Saint-Siège
- ECLAS
- ICOMOS

Thème 4 : - Espagne
- Hongrie
- Italie (*rapporteur*)
- Portugal
- Roumanie
- Royaume-Uni
- EAC
- ECLAS

Thème 5 : - Royaume-Uni
- Slovénie (*rapporteur*)

21. Présentation de l'exposition réalisée dans le cadre de la Campagne « L'Europe, un patrimoine commun »

58. Mme GLATZ présente l'exposition réalisée dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe « L'Europe, un patrimoine commun » organisée en l'an 2000 afin de promouvoir la prise en compte du patrimoine naturel et culturel.

Lors du second Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement en octobre 1997, le Conseil de l'Europe a décidé d'organiser une campagne de sensibilisation sur le patrimoine culturel et naturel de l'Europe. Cette Campagne, intitulée « L'Europe, un patrimoine commun », a été officiellement lancée en septembre 1999 en Roumanie, à Bucarest et à Sibiu.

Les objectifs de cette Campagne étaient de :

- sensibiliser le grand public à la conservation, à la gestion et à l'aménagement du patrimoine culturel et naturel ;
- mettre en évidence la dimension humaine et la fonction de cohésion sociale du patrimoine culturel et naturel ;
- stimuler le sentiment d'appartenance commune des Européens par la mise en évidence d'un style de vie européen ;
- souligner que la conscience d'un patrimoine culturel et naturel commun est appelé à jouer un rôle dans la construction d'un vaste espace de sécurité démocratique en Europe.

L'esprit de la Campagne était ainsi de promouvoir une définition extensive du patrimoine. Les domaines visés concernaient donc à la fois le patrimoine culturel et naturel : l'environnement bâti, les objets d'art, les ressources naturelles, les sites (naturels, historiques, archéologiques, etc.), les paysages, ainsi que le patrimoine immatériel.

Un concours international de photographies a été organisé dans le cadre de cette Campagne en coopération avec l'Union européenne. Les photos devaient refléter toute l'étendue de la Campagne à travers le patrimoine bâti, les paysages ruraux, agricoles, côtiers, de montagne, les jardins des universités, des monastères, des châteaux ; les collections des musées botaniques et zoologiques, les grottes ; le patrimoine touristique et des voyages, les parcs naturels régionaux, les parcs nationaux, ainsi que toutes autres formes du patrimoine en Europe.

Le concours a connu un grand succès. Plus de 5 600 photos ont été reçues en provenance d'une quarantaine d'Etats européens et cinquante photos ont été primées. L'exposition réalisée avec ces photos a été présentée à la Conférence d'ouverture de la Convention européenne du paysage à la signature à Florence en octobre 2000, ainsi que lors de la cérémonie de clôture de la Campagne à Riga en décembre 2000.

59. La Conférence montre son intérêt pour les photos primées du concours réalisé dans le cadre de la Campagne et remercie le Secrétariat pour cette présentation.

III. TROISIÈME SESSION : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

22. Présentation du Programme de coopération et d'assistance techniques, par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

60. M. José-Maria BALLESTER, Directeur de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, présente le Programme de coopération et d'assistance techniques du Conseil de l'Europe et indique que celui-ci s'ouvre à des domaines tels que la Convention européenne du paysage.

Le programme propose aux Etats membres un appui en vue de résoudre des problèmes complexes liés à la protection, la conservation, la mise en valeur, la gestion, l'utilisation et la réutilisation du patrimoine architectural et archéologique, la sauvegarde et l'aménagement des sites et des paysages, les problèmes d'urbanisme qui y sont liés ainsi que la sauvegarde et la restauration du patrimoine mobilier.

En écho aux changements profonds qui affectent la société, la conception des projets de coopération du Conseil de l'Europe lie les enjeux de la protection du patrimoine culturel aux

domaines de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la planification urbaine qui se basent sur des stratégies intégrées et durables.

Les projets mis en œuvre dans le cadre du programme font l'objet d'un montage politique et financier complexe, garantissant leur faisabilité et l'engagement des partenaires nationaux ou internationaux. Ils sont concrets, échelonnés sur des périodes relativement longues (2-4 ans) et impliquent les spécialistes locaux secondés par des experts internationaux. Les projets sont choisis pour servir d'exemples (projets pilotes), de champs d'expérimentation de nouvelles méthodes de gestion et de cadres à l'élaboration de concepts innovateurs. Ils portent essentiellement sur la formulation de programmes définis en fonction des spécificités locales, sur la définition de stratégies et d'actions prioritaires pour améliorer le cadre de vie des populations dans la perspective d'un développement local durable.

61. Le représentant de la Convention de Barcelone et du Plan d'action pour la Méditerranée indique que les premières aires spécialement protégées de la Méditerranée viennent d'être approuvées et que celles-ci tiennent compte du critère paysager. Un programme sur les sites historiques concernant des aires d'importance culturelle et comprenant le paysage méditerranéen sera également développé. Une coopération pourra ainsi être menée dans le futur avec la Convention européenne du paysage dans ce domaine.

62. La représentante de la Slovénie propose que des études de cas soient dans le futur réalisées afin d'en savoir plus sur l'application de la Convention européenne du paysage.

63. La Conférence prend note de ces informations.

23. Présentation des aspects financiers, par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

64. Mme DEJEANT-PONS indique qu'il ressort des prévisions budgétaires du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le budget qui sera proposé pour les activités de la Convention européenne du paysage en 2002 devrait être de l'ordre de 22.500 €. Celui-ci se décompose de la manière qui suit :

– 6 réunions : 5 ateliers thématiques (2 jours chacun) et 1 Conférence des Etats (2 jours)19.800 €

(prise en charge prévue de 4 participants pendant 2 jours pour chacune des 6 réunions – frais de voyage et per diem)

– Consultants.....2.700 €

Les frais d'interprétation des 12 jours de réunions devraient par ailleurs être pris en charge par le Conseil de l'Europe.

Le 9 août 2001, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe a adressé une lettre circulaire de demande de contributions volontaires aux membres du CO-DBP et du CC-PAT, accompagnée d'une note sur les activités à mener dans le cadre du Programme de travail 2001-2003 de la Convention européenne du paysage. Le Programme de travail de la Convention pourrait s'orienter autour des différents axes de travail ou « Programmes » qui suivent : ateliers thématiques ; conférences et forums ; évaluation de la mise en oeuvre de la Convention ; formulation de propositions et de politiques, adoption de documents ; formation ; assistance et coopération techniques ; forum de projets ; études ; liste d'experts et de centres spécialisés ; et information, promotion des activités et site internet.

Les contributions financières volontaires reçues seront affectées aux activités suivantes s'y rattachant : financement de la participation d'experts, de rapporteurs ou de représentants gouvernementaux de pays de l'Europe centrale et orientale pour les six réunions prévues de 2 jours ; financement de consultants pour les études, rapports et publications ; assistance institutionnelle,

technique ou législative aux gouvernements ; production d'un exemplaire hors série (français/anglais) de la revue du Conseil de l'Europe *Naturoipa* sur la Convention ; production de matériel de promotion (posters, dépliants, cartes) ; appui pour la traduction et l'impression de la Convention et de la plaquette d'information dans les langues non officielles du Conseil de l'Europe ; production d'une version illustrée de la Convention ; mise sur pied du site internet de la Convention.

Le Secrétariat indique que des contributions financières d'un montant total de 34.275 €, provenant de la Hongrie et de la Suisse sont en cours de versement, et que la Belgique a également annoncé le versement d'une contribution financière. Il remercie vivement ces gouvernements pour ces contributions qui permettront de mener à bien les travaux.

65. Le représentant du Secrétariat du CPLRE considère qu'il serait envisageable que le Congrès, en tant qu'organe du Conseil de l'Europe, aide à rassembler des contributions provenant des collectivités locales et régionales.

66. Le Président de la Convention de Berne indique que des associations et fondations pourraient également développer des projets et apporter leur soutien.

67. La Conférence prend note de ces informations et remercie les gouvernements qui ont apporté des contributions financières volontaires.

24. Conclusions de la Conférence et suite des travaux, par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

68. Mme DEJEANT-PONS présente les conclusions de la Conférence.

La Conférence des Etats contractants et signataires :

- a remercié vivement le Gouvernement italien pour l'organisation le 20 octobre 2000 à Florence, de la Conférence qui a permis d'ouvrir la Convention européenne du paysage à la signature ;
- a élu par acclamation M. Enrico BUERGI, Chef de la Division Paysage à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) de la Suisse, en qualité de Président de la Conférence des Etats contractants et signataires de la Convention européenne du paysage, et Mme Bénédicte SELFSLAGH, Présidente du Comité du Patrimoine culturel (CC-PAT) ainsi que M. Raymond-Pierre LEBEAU, Président du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP), en qualité de Vice-Présidents de la Conférence ;
- a pris note des déclarations faites par les délégations de la Norvège, du Royaume-Uni (cf. annexe 9 au présent rapport), de l'Ile de Man (cf. annexe 10 au présent rapport), de l'Allemagne, de la Croatie (cf. annexe 11 au présent rapport), de la Belgique, du Saint-Siège et du Président de la Convention de Berne ;
- a pris note de la déclaration de la Présidente du CC-PAT, du Président du CO-DBP et de la Vice-Présidente du Comité des hauts fonctionnaires (CHF) de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (cf. annexe 8 au présent rapport), qui ont fait part de l'intérêt des trois Comités pour la Convention européenne du paysage ;
- a pris note en particulier de la tenue du Séminaire international CEMAT sur « Le patrimoine paysager, l'aménagement du territoire et le développement durable » à Lisbonne les 26-27 novembre 2001 ;
- s'est félicitée de l'intérêt exprimé par le Président du Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C) auprès du Comité des Ministres du Conseil de

l'Europe (cf. annexe 5 au présent rapport), par le représentant de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (cf. annexe 6 au présent rapport), et par le Président de la Commission du développement durable du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) (cf. annexe 7 au présent rapport), pour la Convention européenne du paysage ;

– s'est félicitée de l'intérêt exprimé par le Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO de développer avec la Convention européenne du paysage une coopération et un partenariat, ainsi que des perspectives de coopération avec la Convention de Barcelone et le Plan d'action pour la Méditerranée ;

– a demandé que la Convention européenne du paysage figure à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des ministres « Un environnement pour l'Europe », qui se tiendra à Kiev en 2003 et demandé au Secrétariat de prendre contact en ce sens avec le Secrétariat de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère ;

– a exprimé le souhait qu'une exposition d'art sur le paysage soit réalisée dans le cadre des Journées européennes du patrimoine et que le paysage soit pris en compte dans le cadre des itinéraires culturels ;

– a souligné la nécessité de collaborer avec le Comité directeur de l'éducation (CDED) du Conseil de l'Europe ;

– a pris note des informations concernant le Programme de coopération et d'assistance techniques du Conseil de l'Europe ;

– a pris note des aspects financiers de la Convention européenne du paysage, en remerciant les gouvernements qui ont apporté des contributions financières volontaires ;

– a remercié les experts pour leur présentation des thèmes (cf. annexes 13 à 17 au présent rapport) ainsi que les cinq rapporteurs (représentants de la France, de la Norvège, de la Suède, de l'Italie et de la Slovénie) pour leur rapport de synthèse ;

– a demandé aux participants aux différents Ateliers de faire parvenir leurs observations, idées et propositions sur la manière d'interpréter les cinq thèmes de travail au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe avant le *15 janvier 2002* (contributions écrites par e-mail et documents imprimés par courrier), et demandé au Secrétariat de les transmettre pour information aux rapporteurs et expert de chaque Atelier ;

– a décidé qu'une réunion de coordination entre les différents experts et rapporteurs ayant pour but de préparer les Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sera organisée le *22 février 2002* au Palais de l'Europe, à Strasbourg. Les experts seront invités à présenter les éléments devant être traités dans le cadre des Ateliers ;

– a considéré que les programmes des Ateliers établis par des experts du Conseil de l'Europe sur chacun des cinq thèmes devraient être remis au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le *15 mars 2002* (pour traduction et diffusion aux participants aux Ateliers) ;

– a décidé que les Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage – groupes de travail restreints chargés d'approfondir certains aspects essentiels de la Convention européenne du paysage – se réuniront les *23 et 24 mai 2002* au Palais de l'Europe, à Strasbourg (simultanément puis en groupes de travail) sur les cinq thèmes qui suivent :

Thème 1 - Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable – approches sociale, économique, culturelle et écologique ;

Thème 2 - Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles ;

Thème 3 - Sensibilisation, formation et éducation ;

Thème 4 - Instruments innovateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage ;

Thème 5 - Prix du Paysage.

et considéré que ces Ateliers devront permettre d'établir cinq rapports pouvant servir de base, le moment venu, au lancement des travaux de mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (les rapports préparés par les experts, d'une vingtaine de pages chacun, contiendront un résumé et se concluront par des propositions de recommandations ou de lignes directrices. Des annexes pourront compléter les rapports) ;

– a décidé, après consultation des participants à la Conférence, que les Ateliers seront constitués des représentants des gouvernements ou des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui suivent :

Thème 1 :

- Azerbaïdjan
- France (rapporteur)
- Hongrie
- Pays-Bas
- Portugal

Thème 2 :

- Belgique
- Croatie
- France
- Hongrie
- Norvège (rapporteur)
- Portugal
- République tchèque
- Royaume-Uni
- Suisse
- CECN
- Comité national Année internationale de la montagne 2002
- ICOMOS
- PETRARCA

Thème 3 :

- Belgique
- Portugal
- Suède (rapporteur)
- Saint-Siège
- ECLAS
- ICOMOS

Thème 4 :

- Espagne
- Hongrie
- Italie (rapporteur)
- Portugal
- Roumanie
- Royaume-Uni
- EAC
- ECLAS

Thème 5 :

- Royaume-Uni
- Slovaquie (rapporteur)

et demandé au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe d'inviter à l'occasion de la convocation de la réunion des Ateliers les représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe absents à la présente Conférence, à se joindre à ces divers Ateliers ;

– a considéré qu'une version révisée des rapports tenant compte des observations des membres des Ateliers devrait être remise par les experts au Secrétariat du Conseil de l'Europe le *1^{er} août 2002* (pour traduction et diffusion aux participants à la 2^{ème} Conférence de la Convention européenne du paysage) ;

– a décidé que la 2^{ème} Conférence de la Convention européenne du paysage se tiendra les *14 et 15 novembre 2002* au Palais de l'Europe, à Strasbourg, et qu'elle permettra notamment d'examiner ces rapports et de décider des suites qu'il conviendra de leur donner.

69. Le Président remercie les participants : les délégués gouvernementaux, les représentants de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, les observateurs et les membres du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et les interprètes.

25. Clôture de la Conférence, par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

70. M. BALLESTER remercie les délégués gouvernementaux ainsi que les observateurs pour leur participation très active à la Conférence. Il souhaite que la Convention permette de promouvoir une nouvelle dynamique, que des actions transversales soient développées et qu'une coopération se mette en place. La culture du paysage doit être appréhendée selon une approche large et les citoyens doivent s'approprier leur paysage et le percevoir sur un plan émotionnel. La Convention porte sur un sujet catalyseur qui touche aux valeurs et au patrimoine commun des Etats. Il exprime le souhait que la Convention entre en vigueur dans les meilleurs délais.

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

I – CONTRACTING STATES / ETATS CONTRACTANTS

NORWAY / NORVEGE

Mr Jostein LØVDAL, Head of Section, Directorate for Cultural Heritage, P.O. Box 8196 Dep. N-0034 OSLO

Tel. +47 22940458 Fax +47 22940408 E-mail: jol@ra.no E

Ms Kari ØVRELID, Head of Section, Directorate of Nature Management, Tungasletta 2, N-7485 TRONDHEIM

Tel. +47 73580500 Fax +47 73580501 E-mail : kari.ovrelid@dirnat.no E

II – SIGNATORIES STATES / ETATS SIGNATAIRES

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Mireille DECONINCK, Attaché, Docteur en géographie, Direction de l'Aménagement régional, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, DGATLP-MRW, rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100 NAMUR

Tel. 32 81 33 25 22 Fax : 32 81 33 58 22 E-mail: m.deconinck@mrw.wallonie.be F

Mme Gislaïne DEVILLERS, Direction de la Protection, Division du Patrimoine, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Ministère de la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100 JAMBES

Tel. +32 81 33 21 64 Fax : +32 81 33 22 93 E-mail : G.Devillers@mrw.wallonie.be F

M. E. GOEDLEVEN, Chef de Division Monuments et Sites, Région flamande, Koning Albert II laan, bus 7, B-1000 BRUSSELS

Tel. +32 2 5538201 Fax : +32 2 25538205 E-mail : goedleven@lin.vlaanderen.be F

Mme Bénédicte SELFSLAGH, Présidente du Comité du Patrimoine culturel (CC-PAT), Relations avec les organisations internationales, Division du Patrimoine, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Ministère de la Région wallonne, p/a 30 avenue Junot, F-75018 PARIS

Tel. +33 1 44 92 04 28 Fax : +33 1 44 92 07 28 E-mail : benedicte.selfslagh@wanadoo.fr F

M. Jacques STEIN, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Ministère de la Région Wallonne – DNF, Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Jambes (Namur)

Tel. +32 81335860/+32 477266046 Fax : +32 81335822 E-mail : J.Stein@mrw.wallonie.be F

CROATIA / CROATIE

Mrs Silviya NIKSIC, Senior consultant in conservation, Ilica 44/I, HR-10000 ZAGREB

Tel. +385 1 4849444 Fax: +385 1 4849445 E-mail: silviya.niksic@zg.tel.hr E

Apologised for absence / excusée

Ms Mirna BOJIC, B. Sc., Expert Associate, Department for Nature Heritage Protection, Division for Nature protection, Ministry of Environmental Protection and Physical Planning, HR-10000 ZAGREB

Tel. +385 (0)1 6106 544/6106 535 Fax: +385 (0)1 6118 388 E-mail: bmirna@net.hr E

CYPRUS / CHYPRE

Ms Athena ARISTOTALOUS-CLERIDOU, Architect and Town Planner, Head of the Conservation Sector, Department of Town Planning and Housing (Headquarters), Demosthani Severi Av., CY-1454 NICOSIA

Tel. +357 2 306501 Fax: +357 2 677570 E-mail: tphnic22@cytanet.com.cy E
Apologised for absence / excusée

Mr Christophoros YIANGOU, Permanent Representative to the Council of Europe, 20 avenue de la Paix, F-67000 STRASBOURG

Tel. +33 (0)3 88 24 98 70 Fax: +33 (0)3 88 36 90 56 E-mail: amb.cy.stbg@wanadoo.fr E

Mr Manoug SOMAKIAN, Deputy Permanent Representative to the Council of Europe, 20 avenue de la Paix, F-67000 STRASBOURG

Tel. +33 (0)3 88 24 98 70 Fax: +33 (0)3 88 36 90 56 E-mail: amb.cy.stbg@wanadoo.fr E

DENMARK / DANEMARK

Ms Annette SCHOU, Head of Section, Forest and Nature Agency, Haraldsgade 53, D-2100 COPENHAGEN Ø

Tel. +45 39 47 20 00 Fax: +45 39 27 98 99 E-mail: asc@sns.dk E

FINLAND / FINLANDE

Mr Lauri NORDBERG, Legal Adviser, Ministry of the Environment, P.O. Box 380, 00131 HELSINKI, FINLAND

Tel. +358 9 1991 9366 Fax: +358 9 1991 9543 E-mail: lauri.nordberg@vyh.fi E

FRANCE

M. Jean-François SEGUIN, Chef du Bureau des paysages, Direction de la nature et des paysages, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, 20 avenue de Ségur, F-75302 PARIS 07 SP

Tel. 33 (0) 1 42 19 20 32 Fax : 33 (0)1 42 18 20 35
E-mail : jean-francois.seguin@environnement.gouv.fr F

GREECE/GRECE

Mr J. VOURNAS, Director General for the Environment, Hellenic Republic, Ministry of Environment, Physical Planning and Public Works, General Directorate of the Environment, Environment Planning Division, 36 Trikalon str, GR-11526 ATHENS

Tel. +30 1 69 18 202 Fax : + 30 1 69 18 487 E-mail : tdfp@minenv.gr E
Apologised for absence / excusé

ITALY/ITALIE

Mme Roberta ALBEROTANZA, Direction générale pour la promotion et la coopération culturelle, Ministère des Affaires étrangères, Bureau 3, P.le della Farnesina n° 1, I-00194 ROMA

Tel. +39 06 36 91 27 67 Fax : +39 06 36 91 71 78 E-mail : roberta.alberotanza@esteri.it
or robertaalberotanza@hotmail.com F

Mr Manuel R. GUIDO, Ministry of Cultural Heritage, Piazza del Popolo 18, I-00194 ROMA

Tel. +39 06 32659884 Fax: +39 06 3611792 E-mail: m.guido@bapbeniculturali.it F

LITHUANIA/LITUANIE

M. Rokas BERNOTAS, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Lituanie auprès du Conseil de l'Europe, 42, rue Schweighaeuser, 67000 STRASBOURG

Tel. +33 (0)3 90 41 17 50 Fax : +33 (0)3 90 41 17 59 E-mail : rplituan@noos.fr F

Mme Diana MICKEVICIENE, Adjointe au Représentant Permanent de la Lituanie auprès du Conseil de l'Europe, 42, rue Schweighaeuser, 67000 STRASBOURG
 Tel. +33 (0)3 90 41 17 50 Fax : +33 (0)3 90 41 17 59 E-mail : rplituan@noos.fr F

MOLDOVA

Mrs Ala ROTARU, Coordinator of Landscape European Convention, Ministry of Ecology, Construction and territorial development
 Tel. +3 732 24 17 72 +3 732 22 07 48 or +3 732 24 20 22 E-mail : rotaru@mediu.moldova.md E
Apologised for absence / excusée

PORTUGAL

Mme Maria José FESTAS, Vice-Présidente du Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire des États membres du Conseil de l'Europe (CHF-CEMAT), Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Urbain, Ministère de la Planification et de l'Administration du Territoire, Campo Grande 50, P-1719-014 LISBONNE
 Tel.+351 21 793 39 08/84 Fax. +351 21 782 50 03 E-mail: gabdg@dgotdu.pt F

Mr José VASCONCELOS, Institut de la Conservation de la Nature, Rua da Lapa 73, P-1200-701 LISBOA
 Tel. +351 21 393 89 36 Fax : +351 21 390 10 48 E-mail : vasconcelosj@icn.pt F

Mme Olinda SARAIVA DA COSTA, Institut de la Conservation de la Nature, Rua da Lapa 73, P-1200-701 LISBOA
 Tel. +351 21 393 89 37 Fax : +351 21 390 10 48 E-mail : costao@icn.pt F

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Ioan OPRIS, State Secretary in Ministry of Culture and Religions Affairs, Piata Presei Libere 1, RO-BUCHAREST 71341
 Tel. +40 1 2242889 Fax: +40 1 2242889 E-mail : ioan.opris@culture.ro E

SLOVENIA / SLOVENIE

Mrs Nataša BRATINA-JURKOVIC, Counselor to the Director for Landscape, Ministry of the Environment and Spatial Planning, National Office for Spatial Planning, P.O.Box 653, SI-1001 LJUBLJANA
 Tel. +386 1 478 7055 Fax : +386 1 478 7010 E-mail : Natasa.Bratina-Jurkovic@gov.si E
Apologised for absence / excusée

Mrs Jelka PIRKOVIČ, Counsellor to the Government, Ministrstvo za Kulturo, Uprava za Kulturno Dediščino, Plečnikov trg 2, SI-1000 LJUBLJANA
 Tel. +386 1 252 28 70 Fax: +386 1 426 65 47 E-mail : jelka.pirkovic@gov.si E

SPAIN / ESPAGNE

Mme Georgina ALVAREZ JIMENEZ, Jefe de Servicio de Análisis Territorial, Dirección General de Conservación de la Naturaleza, Ministerio de Medio Ambiente, c/Gran Vía de San Francisco 4, E-28071 MADRID
 Tel. +34 91 5975487 Fax : +34 91 5975587 E-mail : georgina.alvarez@dgc.nmma.es F

SWEDEN / SUEDE

Mr Ebbe ADOLFSSON, Principal Administrative Officer, Swedish Environment Protection Agency, SE-10648 STOCKHOLM
 Tel. +46 8 698 1349 Fax : +46 8 698 1253 E-mail : ebbe.adolfsson@environ.se E

SWITZERLAND / SUISSE

M. Enrico BUERGI, Chef de la division Paysage, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, CH-3003 BERNE

Tel. +41 31 322 80 84 Fax : +41 31 324 75 79 E-mail : enrico.buergi@buwal.admin.ch F

M. Raymond-Pierre LEBEAU, Président du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP), Nature et paysage, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), CH-3003 BERNE

Tel. +41 (31) 322 80 64 Fax : +41 (31) 324 75 79
E-mail : Raymond-Pierre.Lebeau@buwal.admin.ch F

M. Andreas STALDER, Chef de la section Utilisation du paysage, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, CH-3003 BERNE

Tel. +41 31 322 93 75 Fax : +41 31 324 75 79 E-mail : Andreas.Stalder@buwal.admin.ch F

III - OBSERVERS / OBSERVATEURS

1. STATES / ETATS

ARMENIA / ARMENIE

Mr Nune DARBINYAN, Head, Department of International Cooperation, Ministry of Nature Protection, 35 Moskovyan Street, YEREVAN 375002 – REPUBLIC OF ARMENIA

Tel. +3741 53 18 61/52 10 99 Fax : +3741 53 18 61/53 E-mail: interdpt@rambler.ru E

AUSTRIA / AUTRICHE

Dr Arthur SPIEGLER, Official mission of the Austrian Federal Ministry of Culture, Pötzleinsdorferstrasse 34, A-1180 WIEN

Tel. +43 1 479 78 35 Fax: +43 1 479 78 35 E-mail: office@oekl.at E

AZERBAIJAN/AZERBAÏDJAN

Mr Huseynov Yashar SHAMIL OGLU, Deputy Head of Cultural Policy Department of the Ministry of Culture of the Republic of Azerbaijan, Ministry of Culture, 370016 BAKU, House of Government, Room # 412 – THE REPUBLIC OF AZERBAIJAN

Tel. +994 12 93 02 33 Fax: +994 12 93 56 05 E-mail: moc@mednet.az / yhuseynov@hotmail.com E

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr ŠVEC, Senior Officer, Department for Ecology of Urban Zones and Tourism, Ministry of the Environment, Vršovická 65, CZ-100 10 PRAHA

Tel. +420 2 67122511 or 67122950 Fax: +420 2 67312486 E-mail: petr_svec@env.cz E

GEORGIA / GEORGIE

Mme Maka TSERETELI, Department of Environmental Policy, Ministry of Environment of Georgia, 68a Kostava Str., 380015 TBILISSI, GEORGIA

Tel. +995 3233 4082 Fax: + 995 3233 3952 E-mail: gmep@caucasus.net E

Apologised for absence / excusée

GERMANY / ALLEMAGNE

Dr Michael VON WEBSKY, Deputy General Director, Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation and Nuclear Safety, Postfach 120629, D-53048 BONN

Tel. +49 1888 305 2605 Fax: +49 1888 305 2697 E-mail: Websky.Michael@bmu.de E/F

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

M. Jean-Pierre RIBAUT, 27 rue Rabié, F-33250 PAUILLAC

Tel. +33 (0)5 56 59 13 64 Fax +33 (0)5 56 59 68 80 E-mail: Jeanpierreribau@wanadoo.fr F

HUNGARY / HONGRIE

Dr György KESKENY, Ministry of Cultural Heritage, Department of Law, Kerék u. 26.VII/37, H-1035 BUDAPEST

Tel. +361 484 71 00/7730 or +36 30 2393447 Fax: +361 4847 100 E-mail: keskeny@index.hu E

Ms Krisztina KINCSES, Consellor in the Ministry for Environment, Department for Landscape Protection and Forestry Management, Költő u. 21, H-1120 BUDAPEST

Tel. +361 355 10 45/262 Fax: +361 202 25 30 E-mail: kincses@mail2.ktm.hu E

MONACO

Mr Patrick VAN KLAVEREN, Conseiller technique du Ministre Plénipotentiaire chargé de la Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement, Villa Girasole, 16 boulevard de Suisse, 98000 MONACO

Tel. +377 93 158 148 Fax: +377 93 509 591 E-mail: pvanklaveren@gouv.mc F

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Drs Jan-Willem SNEEP, Deputy Head of International Affairs, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Department of Agriculture, Division International Affairs, P.O.Box 20401, NL-2500 EK THE HAGUE

Tel. +31 70 3785255 Fax: +31 70 3786146 E-mail: j.w.sneep@n.agro.nl E

Mr Ben VAN DER VEER, Senior Executive Officer, Division of Policy Development, Directorate for nature Management, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, P.O. Box 20401, NL-2500 EK THE HAGUE

Tel. +31 703785235 E-mail: B.H.J.van.der.Veer@N.Agro.NL E

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Oleg TEREENTIEV, Adjoint au Représentant permanent de la Russie auprès du Conseil de l'Europe, 75 allée de la Robertsau, 67000 STRASBOURG

Tel. +33 (0)3 88 24 20 15 Fax : +33 (0)3 88 24 19 74
E-mail: representationpermdrussie@wanadoo.fr E

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”/“L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE”

Mr Aco STEFANOSKI, Head of Division, Legislation Department, Ministry of Culture, Ilindenska bb, 1000 SKOPJE, REPUBLIC OF MACEDONIA

Tel. +38991/128-068, 128-042 Fax: +38991/124-233 E

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Graham FAIRCLOUGH, Head of Monuments and Countryside Protection Programmes, English Heritage, 23 Savile Row, UK-LONDON W1S 2ET

Tel. +44 0207 973 3124 Fax: +44 0207 973 3111 E-mail: graham.fairclough@english-heritage.org.uk E

Mr Stephen HARRISON, Director, Manx National Heritage, Douglas, Isle of Man IM1 3LY, British Isles

Tel. +44 (0) 1624 648000 Fax: +44 (0) 1624 648001 E-mail: Stephen.Harrison@mnh.gov.im E

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS UNIS D'AMERIQUE

Mr Michael P. TIERNAN, Political Officer, Embassy of the United States of America, Consulate General of the United States of America, 15, avenue d'Alsace, F-67082 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33 (0)3 88 35 31 04 Fax: +33 (0)3 88 24 06 95 E

Apologised for absence / excusé

2. INTERNATIONAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS INTERNATIONALES

COUNCIL OF EUROPE / CONSEIL DE L'EUROPE

- COMMITTEE OF MINISTERS OF THE COUNCIL OF EUROPE / COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. Benoit CARDON de LICHTBUER, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe, Président du Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C) auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 7 rue Johann Knauth, F-67000 STRASBOURG

Tel. +33 (0)3 88 76 61 00 Fax : +33 (0)3 88 36 32 71 E-mail : beleuro-strasbourg@wanadoo.fr

F

- PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE / ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ms Giovanna MELANDRI, Membre de la Commission de l'Environnement et de l'Agriculture de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Camera dei Deputati, Palazzo Montecitorio, I-00187 ROME

Apologised for absence / excusée

F

Mr Daniel IONESCU, Membre de la Commission de la Culture, de la Science et de l'Education de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Chambre des députés, Alleea Mitropoliei 5 – RO-BUCAREST

F

- CONGRESS OF REGIONAL AND LOCAL AUTHORITIES OF EUROPE (CRLAE) / CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE (CPLRE)

M. Moreno BUCCI, Président de la Commission du développement durable du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, PSE, Presidente, Circostrizione Viareggio Nuova, Piazza Buonconsiglio 1, I-55049-VIAREGGIO

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

OECD / OCDE

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION / ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

M. Francesco BANDARIN, Directeur, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, 7 place de Fontenoy, F-75732 PARIS cedex 15

Tel. +33 (0)1 45 68 15 71 Fax +33 (0)1 45 68 55 70

E-mail : f.bandarin@unesco.org

F

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP) – MEDITERRANEAN ACTION PLAN (MAP) / PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE) – PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE (PAM)

Mr Humberto DA CRUZ, Administrateur du Programme, UNEP/Mediterranean Action Plan, 48 Vassileos Konstantinou Avenue, GR-11610 ATHENS

Tel. +30 1 7273 115

Fax : +30 1 7253 196 or 197

E-mail: dacruz@unepmap.gr

E

STANDING COMMITTEE OF THE BERN CONVENTION / COMITE PERMANENT DE LA CONVENTION DE BERNE

Mr Patrick VAN KLAVEREN, Conseiller technique du Ministre Plénipotentiaire chargé de la Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement, Villa Girasole, 16 boulevard de Suisse, 98000 MONACO

Tel. +377 93 158 148

Fax: +377 93 509 591

E-mail: pvanklaveren@gouv.mc

F

**3. NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

EUROPAE ARCHAEOLOGIAE CONSILIUM (EAC)

Dr Adrian OLIVIER, Head of Archaeological Policy, English Heritage, Room 240A, 23 Savile Row,
UK-LONDON W1X 1AB

Tel. +44 120 7973 3147 Fax: +44 120 7973 3330 E-mail: Adrian.Olivier@english-heritage.org.uk E

**EUROPEAN CENTRE FOR ENVIRONMENT LAW / CENTRE EUROPEEN POUR LE
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (CEDE)**

Mr Alexandre KISS, 29 rue du Conseil des Quinze, F-67000 STRASBOURG

Tel. +33 (0) 3 88 61 36 39 Fax: +33 (0) 3 88 61 36 39 E-mail: achkiss@aol.com F

Mme Bernadette FERREIRA FARIAS, Centre du Droit de l'Environnement, 58 rue Schott,
F-67000 STRASBOURG

Tel. +33 (0)3 88 14 30 44 Fax : +33 (0)3 88 14 30 43 E-mail : bernadette.farias@urs.u-strasbg.fr F

**EUROPEAN CENTRE FOR NATURE CONSERVATION / CENTRE EUROPEEN DE LA
CONSERVATION DE LA NATURE (ECNC)**

Mrs Catherine CRUVEILLIER-CASSAGNE, Deputy Executive Director and Head of Programme and
Strategy Unit – ECNC, Conservatoriumlaan 15, P.O. Box 1352, NL-5004BJ TILBURG

Tel. +31 13 466 32 40 Fax: +31 13 466 32 50 E-mail: ecnc@ecnc.nl E

**EUROPEAN COUNCIL OF LANDSCAPE ARCHITECTURE SCHOOLS / CONSEIL
EUROPEEN DES ECOLES D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE (ECLAS)**

Mr Richard STILES, ECLAS President, European Council of Landscape Architecture Schools
(ECLAS), c/o Institut für Landschaftsplanung und Gartenkunst, Technische Universität Wien,
A-1040 WIEN

Tel. +43 1 58801 261 10 Fax: +43 1 58801 261 99 E-mail: Richard.stiles@tuwien.ac.at E

Apologised for absence / Excusé

Mr Ivan MARUSIC, Professor, Department of Landscape Architecture, Biotechnical faculty,
University of Ljubljana, Jamnikarjeva 101, SI-1000 LJUBLJANA

Tel. +386 1 423 11 61 Fax : +386 1 256-51-72 E-mail: ivan.marusic@bf.uni-lj.si E

**EUROPEAN COUNCIL FOR THE VILLAGE AND SMALL TOWN / CONSEIL EUROPEEN
POUR LE VILLAGE ET LA PETITE VILLE (ECOVAST)**

Dr Arthur SPIEGLER, ECOVAST, Pötzleinsdorferstrasse 34, A-1180 WIEN

Tel. +43 1 479 78 35 Fax : +43 1 479 78 35 E-mail: office@oekl.at E

EUROPEAN FOUNDATION IL NIBBIO / FONDATION EUROPEENNE IL NIBBIO (FEIN)

Dott.ssa Paola MAGNANI, FEIN Wildlife Technician, Via S. Antonio 11, I-20122 MILANO

Tel. +39 02 583 03974 Fax : +39 031762162 E-mail : fein@nibbio.org or info@studiobana.it E

Mr Mirko MAURI, FEIN Technical Operator, Via Santa Catarina 61, I-24134 BERGAMA F

**INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY OF THE PRESERVATION AND
RESTORATION OF CULTURAL PROPERTY / CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES
POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS
(ICCROM)**

Mr Nicholas STANLEY-PRICE, Directeur general, ICCROM, Via di San Michele, 13,
I-00153 ROME

Tel. +39 06585531 Fax: +39 0658553349 F

Apologised for absence / Excusé

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES / CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES (ICOMOS)

Mme Carmen AÑÓN, ICOMOS, Puerto Santa Maria 49, E-28043 Madrid

Tel. +34 91 388 39 57 Fax +34 91 300 34 27 E-mail : citea@arrakis.es

F

NATIONAL COMMITTEE INTERNATIONAL YEAR OF MOUNTAINS 2002 / COMITE NATIONAL ANNEE INTERNATIONALE DE LA MONTAGNE 2002

Mr Michael JAKOB, IAUG, Université de Genève, Site le Batelle, 7 route de Drize, CH-1226 CAROUGE

Tel. +39 035 3230511 Fax : +39 035 3230551 E-mail : michael.jakob@cuepe.unige.ch

E

NATURE & LANDSCAPE EUROPE / NATURE ET PAYSAGE EUROPE (ALTERRA)

Dr G.B.M. PEDROLI, Landscape Europe Coordinating manager, ALTERRA Green World Research, P.O. Box 47, NL-6700 AA WAGENINGEN

Tel. +31 317 477 833 Fax : +31 317 424 988 E-mail : b.pedroli@alterra.wag-ur.nl

E

PETRARCA

Mr Jan DIEK VAN MANSVELT, Co-ordinator, PETRARCA, Louis Bolk Institute, Hoofdstraat 24, NL-3972 DRIEBERGEN

Tel. +31 317 425 492

E-mail: jdmans@wish.nl

E

RURALITY-ENVIRONMENT-DEVELOPMENT / CENTRE EUROPEEN D'INTERET RURAL ET ENVIRONNEMENTAL (CEIRE)

Mr Patrice COLLIGNON, Directeur, Ruralité-Environnement-Développement, rue des Potiers 304, B-6717 ATTERT

Tel. +32 63 230490 Fax : +32 63 230499 E-mail : collignon.red@skynet.be

F

EXPERTS DU CONSEIL DE L'EUROPE / COUNCIL OF EUROPE EXPERTS

Professeur Michel PRIEUR, Directeur du CRIDEAU, Université de Limoges, 32 rue Turgot, F-87100 LIMOGES

Tel. +33 (0) 5 55 34 97 24 ou +33 (0) 5 55 75 11 81 ou 33 (0) 5 55 79 44 93

Fax : +33 (0) 5 55 34 97 23

E-mail : prieur@unilim.fr

F

Professeur Yves LUGINBUHL, Directeur de recherches au CNRS, Université de Paris I, LADYSS, 191 rue Saint Jacques, F-75005 PARIS

Tel. +33 (0) 2 98 06 79 21 ou +33 (0) 6 80 43 92 42

Fax : +33 (0) 1 43 25 45 35

E-mail : luginbuh@univ-paris1.fr ou yo.luginbuhl@club-internet.fr

F

Mr Florencio ZOIDO NARANJO, Universidad de Sevilla, Facultad de Geografía e Historia, Departamento de Geografía Física y Analisis Geografico Regional, C/. Maria de Padilla, E-41004 SEVILLA

Tel. +34 954 55 13 69 Fax : +34 954 55 69 88 E-mail : fzoido@us.es

F

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mme Anne-Marie ARBAJI-SFEIF, 62 Bld de la Mission Marchand, F-92400 COURBEVOIE

Tel. +33 (0)1 47 89 34 55

Mlle Sylvie NOSSEREAU, 6 Avenue Alfred Carteron, F-91370 VERRIERES LE BUISSON

Tel. +33 (0)1 69 81 78 80 Fax : +33 (0)1 69 20 66 41 E-mail : nossereau@club-internet.fr

Mr William VALK, 2 rue des jardins, DUNTZENHEIM, F-67270 HOCHFELDEN

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE/
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE**

DG IV – Education, Culture et Patrimoine, Jeunesse et Sport

DGIV – Education, Culture and Heritage, Youth and Sport

M. Hans-Christian KRÜGER, Secrétaire Général adjoint – Conseil de l'Europe –
F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33(0)3 88 41 23 18 Fax +33(0)3 88 41 27 40 E-mail : hans-christian.kruger@coe.int

M. Bendik RUGAAS, Directeur général de la DG IV – Education, Culture et Patrimoine, Jeunesse et
Sport – Conseil de l'Europe – F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33(0)3 88 41 22 35 Fax +33(0)3 88 41 27 50 E-mail: bendik.rugaas@coe.int

M. José Maria BALLESTER, Directeur de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel – Conseil de
l'Europe – F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33(0)3 88 41 22 50 Fax +33(0)3 88 41 27 55 E-mail: jose-maria.ballester@coe.int

Mr Daniel THEROND, Chef de la Division du Patrimoine culturel, Conseil de l'Europe,
F-67075 STRASBOURG-CEDEX

Tel. +33(0)3 88 41 22 52 Fax +33(0)3 88 41 27 51 E-mail: daniel.therond@coe.int

Mr Eladio FERNANDEZ-GALIANO, Chef de la Division du Patrimoine naturel, Conseil de l'Europe,
F-67075 STRASBOURG-CEDEX

Tel. +33(0)3 88 41 22 59 Fax +33(0)3 88 41 37 51 E-Mail: eladio.fernandez-galiano@coe.int

Mme Marie-Françoise GLATZ, Division de l'aménagement du territoire, de la coopération et de
l'assistance techniques, Responsable de la revue *Naturopa*, Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe,
F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33 (0)3 88 41 22 78 Fax : +33(0)3 88 41 37 51 E-mail: marie-francoise.glatz@coe.int

Mlle Stéphanie ZONENS, Assistante secrétariale, Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG
CEDEX

Tel. +33 (0)3 88 41 31 97 Fax +33 (0)3 88 41 37 51 E-mail : stephanie.zoonens@coe.int

Mme Valérie MUESS, Assistante secrétariale, Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33 (0)3 88 41 31 62 Fax +33 (0)3 88 41 27 55 E-Mail: valerie.muess@coe.int

**Secretariat of the European Landscape Convention /
Secrétariat de la Convention Européenne du Paysage**

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Chef de la Division de l'aménagement du territoire, de la
coopération et de l'assistance techniques, Responsable de la Convention européenne du paysage,
Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33(0)3 88 41 23 98 Fax +33(0)3 88 41 37 51 E-mail: maguelonne.dejeant-pons@coe.int

Mme Elisabeth SCARAVELLA, Assistante secrétariale, Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG
CEDEX

Tel. +33 (0)3 90 21 48 45 Fax +33 (0)3 88 41 37 51 E-mail: elisabeth.scaravella@coe.int

Secrétariat of the Parliamentary Assembly / Secrétariat de l'Assemblée Parlementaire

M. Christopher GRAYSON, Chef du Secrétariat pour la Culture, la Science et l'Education, Assemblée
parlementaire du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33 (0)3 88 41 21 14 Fax : +33 (0)3 88 41 27 97 E-mail: christopher.grayson@coe.int

Secretariat of the Congress of Regional and Local Authorities of Europe (CRLAE) / Secrétariat du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE)

M. Rinaldo LOCATELLI, Directeur exécutif du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33 (0)3 88 41 22 39 Fax : +33 (0)3 88 41 27 51 E-mail : rinaldo.locatelli@coe.int

F

M. Riccardo PRIORE, Secrétaire de la Commission institutionnelle du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33 (0)3 88 41 28 33 Fax : +33 (0)3 88 41 27 51 E-mail : riccardo.priore@coe.int

M. Giampaolo CORDIALE, Secrétaire de la Commission du développement durable de la Chambre des régions du CPLRE, Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33 (0)3 88 41 31 02 Fax : +33 (0)3 88 41 27 51 E-mail : giampaolo.cordiale@coe.int

ANNEXE 2

DISCOURS DE M. BENDIK RUGAAS

*Directeur général de la DG IV - Education, Culture et Patrimoine, Jeunesse et Sport,
Secrétariat Général du Conseil de l'Europe*

Mesdames et Messieurs,

Je souhaiterais vous exprimer en premier lieu toute la satisfaction que j'ai à voir réunis les représentants de nombreux gouvernements et organisations internationales, tant gouvernementales et non gouvernementales, pour cette première Conférence des États contractants et signataires de la Convention européenne du paysage

Je ferai, par mon intervention, trois remarques.

La première pour rappeler qu'à travers le concept de patrimoine paysager, les thèmes du patrimoine naturel et culturel sont intimement liés et se conditionnent mutuellement.

L'Europe décline d'infinies variations paysagères qui fondent l'identité des régions et de leurs habitants, témoignent de leur culture, de leur histoire et de leur savoir-faire. Leur beauté et leur originalité sont pour chacun une référence, un bonheur, une fierté. Ces paysages constituent les premiers repères des populations qui y vivent, ils forgent leur sensibilité et leurs références esthétiques. Ils sont l'expression de la diversité des cultures et une dimension du patrimoine culturel qu'il convient de protéger de la banalisation et de l'uniformisation.

L'Europe est également riche d'une extraordinaire biodiversité qui reflète la variété des conditions géographiques que l'on y rencontre. La terre est un milieu complexe, vivant et fragile, dont il faut prendre soin. La disparition de la biodiversité illustre les limites que l'homme doit imposer à son intervention.

Par ma seconde observation, je rappellerai que la Convention européenne du paysage permet, tout comme la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, d'opérer une intégration et une interaction entre nature et culture. D'autres conventions spécialisées du Conseil de l'Europe concernent les habitats naturels (la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe) et les biens et monuments (Convention de Grenade pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe et Convention européenne de La Valette pour la protection du patrimoine archéologique). La Convention européenne du paysage couvre tout à la fois les thèmes relevant de ces divers textes et offre ainsi un cadre de référence. Les dimensions sociale et économique sont également très présentes : la demande sociale de paysages de qualité est particulièrement grande et les conséquences économiques résultant de l'état des paysages, sur le plan touristique notamment, sont évidentes.

Par ma troisième remarque, je dirai qu'il est important de souligner que cette transversalité du thème du paysage se reflète également dans les structures du Conseil de l'Europe puisque la Convention a été confiée à la Division de l'aménagement du territoire, de la coopération et de l'assistance techniques dans le cadre de la DG IV, qui devrait d'ailleurs très prochainement pour plus de visibilité, voir apparaître le mot de « paysage » dans son intitulé. Il s'agit effectivement, comme le prévoit la Convention, de veiller non pas uniquement aux paysages remarquables, mais aussi aux paysages ordinaires du quotidien et aux espaces dégradés. De nombreuses zones rurales et périurbaines notamment, connaissent des transformations profondes et doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités et du public. Les politiques de l'aménagement du territoire ont ainsi un rôle important à jouer.

J'exprime mes souhaits les plus vifs afin que des travaux très utiles puissent être réalisés dans le futur afin de répondre à cette demande sociale qui ne cesse de croître. Le paysage est un domaine nouveau, il convient de le structurer et de promouvoir une coopération européenne exemplaire en ce domaine au sein du Conseil de l'Europe.

La Conférence se déroulera en trois sessions consacrées à :

- la présentation de la Convention européenne du paysage afin d'examiner quelles sont les étapes à franchir, de son adoption à sa mise en œuvre ;
- l'examen des travaux préparatoires à mener, en vue de son entrée en vigueur ;
- la mise en œuvre de la Convention et aux modalités de la coopération.

ANNEXE 3

**PROGRAMME DE LA PREMIERE CONFÉRENCE
DES PARTIES CONTRACTANTES ET ETATS SIGNATAIRES DE
LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE
– Convention de Florence –**

*Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg
22-23 novembre 2001
Salle 10*

Introduction

Au 22 novembre 2001, la Convention européenne du paysage (Florence) a été signée par 22 Etats et approuvée par l'un d'entre eux.

Afin de prendre en compte toutes les questions pratiques posées par sa mise en œuvre, la Conférence des Etats contractants et signataires se tient les 22 et 23 novembre 2001, à Strasbourg.

Objet de la Conférence

La Conférence a pour objet de réunir, en vue de l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats contractants et signataires ainsi que les Etats invités à la signer.

La Conférence doit permettre :

- de promouvoir la signature et / ou la ratification de la Convention afin qu'elle entre rapidement en vigueur ;*
- de discuter de l'assistance juridique aux Etats signataires et aux Etats membres du Conseil de l'Europe invités à signer la Convention ;*
- de préparer la mise en œuvre effective de la Convention après son entrée en vigueur.*

* * *

JEUDI 22 NOVEMBRE 2001

- | | |
|-------------|--|
| 9.00-9.30 | Accueil des participants |
| 9.30-9.45 | Allocutions de bienvenue
par M. Hans Christian KRÜGER, Secrétaire Général adjoint au Conseil de l'Europe |
| 9.45-10.00 | Présentation de la Conférence
par M. Bendik RUGAAS, Directeur général de la DG IV – Education, Culture et Patrimoine, Jeunesse et Sport, Secrétariat Général du Conseil de l'Europe |
| 10.00-10.15 | Election du Président de la Conférence |

Première Session : Présentation de la Convention européenne du paysage : de l'adoption à la mise en œuvre

- 10.15-10.30 Introduction de la Session par le Président de la Conférence
- 10.30-10.50 L'adoption de la Convention européenne du paysage
par Mme Roberta ALBEROTANZA, Ministère italien des Affaires étrangères,
Direction générale pour la promotion et la coopération culturelle
- 10.50-11.05 La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage
par M. Benoit CARDON de LICHTBUER, Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe, Président du Groupe de
rapporteurs sur l'Éducation, la Culture, le Sport, la Jeunesse et l'Environnement
(GR-C) auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
- 11.05-11.30 Pause
- 11.30-11.45 L'engagement de l'Assemblée parlementaire en faveur de la Convention européenne
du paysage
par M. Daniel IONESCU, Membre de la Commission de la culture, de la science et
de l'éducation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Député de la
Roumanie
- 11.45-12.00 Le rôle des collectivités locales et régionales pour l'adoption et la mise en œuvre de la
Convention européenne du paysage
par M. Moreno BUCCI, Président de la Commission du développement durable du
Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) du Conseil de
l'Europe
- 12.00-12.15 La prise en compte du paysage par la Convention concernant la protection du
patrimoine mondial, culturel et naturel
par M. Francesco BANDARIN, Directeur du Centre du patrimoine mondial de
l'UNESCO
- 12.15-12.25 Questions
- 12.25-12.45 Communications des délégations gouvernementales²
- 12.45-14.00 Déjeuner

Deuxième Session : Travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la Convention

- 14.00-14.15 Introduction de la Session par le Président de la Conférence
- 14.15-14.30 Conception et philosophie de la Convention européenne du paysage
par Riccardo PRIORE, Secrétaire de la Commission institutionnelle du Congrès des
Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe

² Les délégations qui souhaitent faire une intervention succincte sont priées de la transmettre au Secrétariat afin que celles-ci puissent être reproduites pour la Conférence.

Thème 1 : Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable – approches sociale, économique, culturelle et écologique

14.30-14.50 Présentation
par le Professeur Michel PRIEUR, Expert du Conseil de l'Europe

14.50-15.30 Discussion

Thème 2 : Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles

15.30-15.50.1 Présentation
par le Professeur Yves LUGINBÜHL, Expert du Conseil de l'Europe

15.50-16.30 Discussion

16.30-17.30 Présentation de l'exposition réalisée dans le cadre de la Campagne «L'Europe, un patrimoine commun» et cocktail

VENDREDI 23 NOVEMBRE 2001

Thème 3 : Sensibilisation, formation et éducation

9.00-9.20 Présentation
par M. Bas PEDROLI, Coordinateur de « *Landscape Europe* »

9.20-10.00 Discussion

Thème 4 : Instruments innovateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage

10.00-10.20 Présentation
par M. Andreas STALDER, Membre de la Délégation de la Suisse (OFEFP)

10.20-11.00 Discussion

11.00-11.30 Pause

Thème 5 : Prix du Paysage

11.30-11.50 Présentation
par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

11.50-12.30 Discussion

12.30-12.45 Constitution des cinq Ateliers³

12.45-14.00 Déjeuner

³ Il est prévu que cinq Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention seront constitués afin de poursuivre les travaux sur les cinq thèmes de discussion abordés pendant la Conférence et qu'ils se réuniront en 2002.

Troisième Session : Mise en œuvre de la Convention : modalités de la coopération

- 14.00-14.20 Présentation des modalités de la coopération
par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
- 14.20-14.45 Débat
- 14.45-15.00 Présentation des aspects financiers
par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
- 15.00-15.15 Débat

* * *

- 15.15-15.30 Conclusions de la Conférence et suite des travaux
par le Président de la Conférence
- 15.30-16.30 Clôture de la Conférence
par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

ANNEXE 4

DISCOURS SUR « L'ADOPTION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE »

*par Mme Roberta ALBEROTANZA, Chef de la Section pour la promotion
et la coopération des accords multilatéraux
au ministère italien des Affaires étrangères,
Direction générale pour la promotion et la coopération culturelle*

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire Général adjoint, Messieurs les Directeurs, Mesdames et Messieurs,

Je souhaite en premier lieu adresser mes plus vifs remerciements aux autorités du Conseil de l'Europe pour avoir organisé cette importante Conférence et m'avoir invitée à y prendre part.

Trois sentiments différents sont à la base de mon intervention de ce matin.

Ces sentiments reflètent l'engagement du Gouvernement italien en faveur de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention européenne du paysage, désormais connue également sous le nom de Convention de Florence.

Conscients du fait que ce résultat représente le fruit d'un travail commun, nous espérons pouvoir partager ces sentiments avec vous afin que, dans le futur, la coopération européenne dans ce domaine puisse en ressortir davantage renforcée.

En premier lieu, nous sommes animés par un sentiment de reconnaissance envers les collègues des différents ministères et ambassades qui, chacun selon ses propres compétences, se sont engagés à fond pour que la Convention, dans le cadre de la Présidence italienne du Conseil de l'Europe, soit d'abord adoptée par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 19 juillet 2000, puis ouverte à la signature des Etats membres, à Florence, le 20 octobre de la même année.

Comme vous le savez, cet engagement a pu se fonder sur le travail du Comité du patrimoine culturel et du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère. Sous leur égide équilibrée, entre septembre 1999 et février 2000, un comité de rédaction a validé le projet de Convention élaboré, entre 1994 et 1998, par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe.

Grâce à l'esprit constructif de ces comités d'experts, il a été ainsi possible de respecter les caractères essentiels du projet initial, qui avait d'ailleurs fait l'objet d'une première approbation lors d'une conférence de consultation intergouvernementale de nature informelle, tenue à Florence en avril 1998.

Notre sentiment de reconnaissance s'étend également à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui, au jour le jour, n'a jamais fait manquer le soutien politique nécessaire à l'aboutissement de la négociation intergouvernementale.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et son réseau d'experts a été capable de garantir les nécessaires indépendance, transparence et compétence tout au long du parcours, et ce, au nom des principes qui aujourd'hui figurent dans la Convention. Qu'il en soit également remercié.

Le deuxième sentiment qui nous anime relève de la satisfaction.

Satisfaction de constater que, passez-moi l'expression, un rêve est finalement devenu une réalité. En effet, l'un des principaux objectifs de cette Organisation est de transformer en principes juridiques les idéaux qui fondent la civilisation européenne et lui permettent de se développer.

Il est vrai que transformer des idéaux en principes juridiques n'a pas toujours été une simple affaire, et ce surtout si l'on considère qu'un idéal est précisément ce qui n'existe que dans l'imagination.

Conscient de son rôle et de son expérience et fort de sa proximité aux citoyens, le Conseil de l'Europe réfléchit en permanence afin d'identifier les idéaux contribuant à la consolidation de l'identité culturelle européenne, et ce, notamment après les grandes transformations politiques, sociales et économiques qui ont caractérisé l'histoire de notre continent pendant les dix dernières années.

Dans le cadre de cette réflexion continue, l'idéal paysager a été reconnu comme facteur essentiel pour la qualité de notre cadre de vie et composante fondamentale de nos identités plurielles.

Sur cette base, il a été traduit en principes juridiques communs à l'ensemble des Etats européens dans le cadre d'un texte largement reconnu pour son caractère innovateur, et ce, aussi grâce aux méthodes démocratiques qui ont caractérisé son élaboration. Nous sommes convaincus que ceci constitue un succès politique remarquable dont il faut sans doute se féliciter.

Cette satisfaction est même amplifiée lorsque l'on considère la complexité de l'objet et de l'extension du champ d'application de la Convention.

En effet, au cours des premières années de travail de préparation, les difficultés conceptuelles relatives au paysage et les conséquences pratiques liées au caractère holistique du champ d'application du projet de Convention, avaient provoqué des résistances.

Ces résistances étaient exprimées par certains organismes spécialisés dans le domaine de la protection de la nature ou de la conservation du patrimoine qui souhaitaient maintenir le paysage dans le cercle fermé de leurs propres compétences.

Afin de réagir à ces tendances, tout en faisant référence à des préoccupations liées à la nature et au patrimoine culturel, le projet initial de la Convention s'est fondé sur des motivations de nature sociale et c'est peut-être grâce à ces types de motivations qu'il a pu surmonter les difficultés conceptuelles liées d'une part à la définition du paysage, à ses polysémie et pluridisciplinarité, et, d'autre part, à la dualité de ses dimensions subjective et objective.

Grâce à la ténacité des auteurs du projet de Convention, qui ont su défendre cette base de travail au fil des années, la Convention peut aujourd'hui se fonder sur une conception de paysage très innovatrice, en mesure de modifier l'approche aux politiques publiques en matière d'environnement, de patrimoine culturel et d'aménagement du territoire aux niveaux national et européen.

La Convention établit en fait que le paysage doit faire l'objet d'une reconnaissance et d'une protection juridique indépendamment de la valeur ou de la qualité qu'il exprime. Cela implique que non seulement les territoires exprimant une valeur ou une qualité paysagère extraordinaire doivent bénéficier d'une protection paysagère mais que cette protection doit être étendue à l'ensemble des territoires des Etats, et ce, notamment par rapport aux paysages ordinaires et dégradés.

Le Conseil de l'Europe est ainsi parvenu à démocratiser le paysage en mettant à la disposition des gouvernements une clé capable d'ouvrir un nouvel espace d'action publique visant la qualité de vie des populations et se référant à l'ensemble du territoire de nos Etats.

En effet, le cadre de vie des populations n'est pas toujours un cadre de vie présentant des valeurs paysagères exceptionnelles ; pourtant, tous les citoyens ont droit à un paysage de qualité et non seulement ceux qui ont le privilège de vivre ou fréquenter des paysages de valeur exceptionnelle.

Le troisième sentiment qui nous anime, Monsieur le Président, est celui de l'espoir.

L'importance politique de la Convention européenne du paysage n'a pas échappé à nos gouvernements qui, par leurs représentants, ont décidé de la signer. Cependant, nous le savons bien, la signature ne représente, au fond, qu'une promesse.

Pour que cette promesse soit maintenue et afin que la Convention ne reste pas une lettre morte, les organes responsables de l'intégration des traités internationaux dans le système juridique interne des Etats devraient maintenant compléter l'œuvre commencée par la coopération intergouvernementale.

La réponse du Conseil de l'Europe se doit aussi d'être à la hauteur du succès politique du traité qu'il a su créer. Cette réponse doit ainsi tenir compte des attentes des gouvernements qui, grâce à la Convention, ont de droit et de fait confirmé le rôle exclusif de l'Organisation dans le domaine de la protection du paysage en Europe.

De ce point de vue, il est souhaitable que les activités de promotion et de suivi de la Convention exercées sous la responsabilité du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe continuent à répondre aux attentes des Etats par rapport aux motivations, au caractère et aux buts de ce nouveau traité européen.

A cet égard, nos autorités se félicitent car, en se fondant sur des compétences juridiques et techniques reconnues, les structures de la direction concernée ont récemment été adaptées afin de garantir :

- le caractère transversal, global et multidisciplinaire du champ d'application de la Convention ;
- la coordination nécessaire face à la diversité des disciplines scientifiques concernées ;
- la souplesse requise par les politiques sectorielles concernées des Etats.

Celles-ci, Monsieur le Président, représentent, à notre avis, les lignes directrices du travail futur.

Nous sommes convaincus que le respect de ces principes permettra à l'idéal paysager qui est à la base de la Convention de Florence de continuer à dégager sa force spirituelle, source et guide irremplaçable pour le succès de nos activités communes.

ANNEXE 5

DISCOURS SUR « LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE – FLORENCE, 20 OCTOBRE 2000»

*par M. Benoit CARDON de LICHTBUER,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe,
Président du Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport et la jeunesse (GR-C)
auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*

1. Les origines de la Convention

Sur la base d'un premier projet élaboré par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé de créer en 1999 un groupe restreint d'experts chargé de la rédaction d'une Convention européenne du paysage, sous l'égide du Comité du Patrimoine culturel (CC-PAT) et du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP). A la suite des travaux de ce groupe d'experts, avec participation des principales organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, le texte final de la Convention a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 19 juillet 2000. La Convention a été ouverte à la signature à Florence, en Italie, le 20 octobre 2000 dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe « L'Europe, un patrimoine commun ».

Au 23 novembre 2001, 22 États l'ont signée et l'un d'entre eux, la Norvège, l'a approuvée. La Convention entrera en vigueur lorsque dix États signataires l'auront ratifiée.

2. Pourquoi une convention sur le paysage?

Élément essentiel du bien-être individuel et social, élément important de la qualité de vie des populations, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne. Il participe en outre de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment.

Or, les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et plus généralement les changements économiques mondiaux ont très fréquemment conduit à une dégradation, à une banalisation ou à une transformation des paysages.

Si chaque citoyen doit certes contribuer à préserver la qualité du paysage, les pouvoirs publics ont la responsabilité de définir le cadre général permettant d'assurer cette qualité. La Convention établit les principes juridiques généraux devant guider l'adoption de politiques nationales et communautaires concernant le paysage et l'instauration d'une coopération internationale en la matière.

3. Quels sont les objectifs et l'originalité de la Convention ?

La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle représente aujourd'hui le premier traité international exclusivement consacré à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du paysage européen.

Son champ d'application est très étendu : la Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, urbains et périurbains, qu'ils soient terrestres, aquatiques ou maritimes.

Elle ne concerne donc pas uniquement les paysages remarquables, mais aussi les paysages ordinaires du quotidien et les espaces dégradés. Le paysage est désormais reconnu indépendamment de sa valeur exceptionnelle car toutes les formes de paysages conditionnent la qualité du cadre de vie des citoyens et méritent d'être prises en compte dans les politiques paysagères. De nombreuses zones rurales et périurbaines notamment, connaissent des transformations profondes et doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités et du public.

Etant donné l'étendue de ce champ d'application, le rôle actif des citoyens par rapport à la perception et à l'évaluation des paysages constitue un autre point essentiel de la Convention. La sensibilisation représente donc une question clé afin que les citoyens participent au processus décisionnel affectant la dimension paysagère du territoire dans lequel ils vivent.

4. A quoi s'engagent les Parties ?

Mesures nationales

En adhérant aux principes et aux objectifs de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à protéger, gérer et/ou aménager leurs paysages par l'adoption de toute une série de mesures nationales, générales et particulières, et ce, dans le respect du principe de subsidiarité. Dans ce cadre, elles s'engagent à favoriser la participation des populations et des pouvoirs publics – qui leur sont les plus proches – aux processus décisionnels affectant la dimension paysagère de leurs territoires.

Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre quatre mesures générales au niveau national :

- la reconnaissance juridique du paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ;
- des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales et des acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage ;
- l'intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Les Parties contractantes s'engagent par ailleurs à mettre en œuvre cinq mesures particulières au niveau national, de manière consécutive :

- la sensibilisation : il s'agit d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ;
- la formation et l'éducation : il s'agit de promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées, et des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement ;
- l'identification et la qualification : il s'agit de mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages, et de guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne ;

- la formulation d'objectifs de qualité paysagère : il s'agit de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public ;
- la mise en œuvre des politiques du paysage : il s'agit de mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.

Mesures internationales : la coopération européenne

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer au niveau international sur un plan européen lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. Elles s'engagent ainsi à coopérer en matière d'assistance technique et scientifique, d'échanges de spécialistes du paysage pour l'information et la formation, et à échanger des informations sur toutes questions visées par la Convention.

Les paysages transfrontaliers font l'objet d'une disposition spécifique : les Parties contractantes s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.

5. Le Prix du Paysage du Conseil de l'Europe

La Convention prévoit l'attribution d'un « Prix du Paysage du Conseil de l'Europe ». Celui-ci constitue une reconnaissance de la politique ou des mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement durable de leurs paysages, faisant preuve d'une efficacité durable et pouvant aussi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.

Ce Prix contribue par conséquent à stimuler les acteurs locaux pour encourager et reconnaître une gestion exemplaire des paysages. Il sera décerné par le Comité des Ministres, sur proposition des Comités d'experts compétents chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

* * *

Les modes de vie contemporains font que les citoyens aspirent de plus en plus à retrouver un cadre de vie non défiguré et à préserver leur patrimoine, tant naturel que culturel. De par cette demande sociale croissante, le paysage trouve – ou retrouve – ses lettres de noblesse et commence à être perçu comme une composante majeure des politiques environnementales. Il représente en outre un atout majeur pour le développement régional sur le plan touristique. La Convention suscite de grands espoirs : il s'agit de reconnaître l'importance et la valeur des paysages et de réconcilier le droit à la rentabilité et le droit au bien-être, à la santé et à la beauté.

Cette première Conférence des Etats signataires à la Convention européenne du paysage représente une occasion importante afin de promouvoir la signature et / ou la ratification de la Convention afin qu'elle entre rapidement en vigueur, de discuter de l'assistance juridique aux Etats signataires et aux Etats membres du Conseil de l'Europe invités à signer la Convention, et de traiter de la mise en œuvre effective de la Convention après son entrée en vigueur.

Le Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C) auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe suivra de près, avec beaucoup d'intérêt, les travaux menés dans le cadre de la Convention.

ANNEXE 6

**DISCOURS SUR « L'ENGAGEMENT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
EN FAVEUR DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE »**

*par M. Daniel IONESCU, Membre de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation
de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
Député de la Roumanie*

Monsieur le Secrétaire Général adjoint,

Mesdames et Messieurs les Délégués des Gouvernements,

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de membre de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, je me félicite de l'occasion de saluer, au nom de l'Assemblée, les participants de cette première Conférence des Etats signataires de la Convention européenne du paysage.

Je tiens également à vous transmettre les excuses de Mme Giovanna MELANDRI, ancienne ministre italienne de la Culture et à présent membre de la délégation italienne à l'Assemblée, qui devait représenter ici l'Assemblée parlementaire. Beaucoup d'entre vous savent à quel point Mme MELANDRI et le Gouvernement italien ont été promoteurs de cette Convention. Il est vraiment dommage qu'elle ait dû annuler sa participation à cette Conférence en raison de ses obligations parlementaires.

Mesdames, Messieurs,

Dans la société moderne en permanente et profonde mutation, nous avons tous besoin de certains repères, points de référence constants vers lesquels nous pouvons retourner pour recharger nos ressources morales affectées par le stress quotidien.

Parmi ces repères, qui constituent notre patrimoine commun, le paysage joue un rôle tout à fait particulier. En fait, le paysage – naturel ou modifié par l'homme, rural ou forestier, montagnard ou urbain – est un élément essentiel de notre cadre de vie.

Il est à ce point associé à l'image que nous avons de notre univers quotidien que nous oublions parfois de prêter attention à la beauté des paysages qui nous entourent. Nous oublions aussi le fait qu'ils sont, malheureusement, très vulnérables et extrêmement difficiles à réparer.

En effet, les activités humaines visant à valoriser des ressources naturelles et le patrimoine culturel, exercent des pressions de plus en plus fortes sur l'environnement, y compris les paysages européens. La pression de la société de consommation et des affaires a tendance à sacrifier trop facilement l'environnement et les paysages au nom d'un certain profit ! Cela risque de provoquer – et provoque – la dégradation ou la défiguration de ce qui constitue notre richesse commune.

Face à ce constat, il est devenu urgent de réagir pour concilier les besoins souvent contradictoires de la société en évolution. La protection des paysages doit donc être considérée dans le contexte de la politique globale du développement durable qui a pour objectif d'assurer aux générations futures les conditions et les ressources nécessaires pour le progrès de l'humanité.

Voilà pourquoi l'Assemblée parlementaire a dès le début accordé une importance toute particulière et apporté son soutien politique à l'initiative de la Conférence permanente devenue ensuite Congrès des

Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe en vue d'élaborer un instrument juridique visant à protéger les paysages.

Depuis 1994, l'Assemblée a activement participé, aux côtés du Congrès, aux travaux de préparation de la Convention. Elle a adopté plusieurs textes destinés à lui apporter son appui, et a pris une part active dans sa promotion, notamment dans le cadre de la Campagne « L'Europe, un patrimoine commun » lancée en septembre 1999 à Bucarest.

Nous avons donc toutes les raisons d'être à la fois heureux et fiers que nos efforts, avec ceux du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, et de nombreux gouvernements, ont abouti à la signature, il y a un an à Florence, de la Convention européenne du paysage.

Mais la signature de la Convention n'est qu'une étape, certes importante, mais loin d'être suffisante, sur le chemin vers la sauvegarde de notre patrimoine paysager commun. A présent, il est important que la Convention puisse entrer en vigueur, et être mise en œuvre.

Nous devons donc continuer à œuvrer, à tous les niveaux – parlementaire, gouvernemental, régional, local – pour traduire les bonnes intentions déclarées dans la Convention en engagements concrets de nos Etats en faveur de la sauvegarde des paysages européens.

Nous devons également poursuivre l'effort de sensibilisation des citoyens européens pour qu'ils prennent conscience de notre responsabilité commune devant les générations futures.

Mesdames, Messieurs,

Le préambule du projet de Convention européenne du paysage, dit que : «le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social. Sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun».

Il y a, dans cette phrase, tout un programme d'action pour chaque citoyen de l'Europe.

Je voudrais rappeler à ce propos, l'expression d'un grand auteur français Antoine de Saint-Exupéry qui disait, à propos du patrimoine : «Nous ne l'héritons pas de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants».

ANNEXE 7

**DISCOURS SUR « LE ROLE DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES
POUR L'ADOPTION ET LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE »**

*par M. Moreno BUCCI, Président de la Commission du développement durable
du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE)*

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi, en guise d'introduction, d'adresser les plus vifs remerciements de la part du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe aux représentants des Etats membres et du Secrétariat Général de notre Organisation d'avoir pris l'initiative de réunir cette prestigieuse Conférence et de l'avoir réalisée aussi rapidement malgré le peu de moyens à disposition.

A nos yeux, cette manifestation représente une réponse appropriée face à l'enthousiasme exprimé par les Etats membres du Conseil de l'Europe lors de l'ouverture à la signature de la Convention européenne du paysage, en octobre 2000.

Cette Conférence constitue d'ailleurs une initiative particulièrement innovatrice afin de promouvoir l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des traités internationaux adoptés sous les auspices du Conseil de l'Europe.

Etant à l'origine de la Convention européenne du paysage, le Congrès est fier et honoré de pouvoir continuer à participer à vos activités dans ce domaine.

Dans cet esprit, il est prêt, en application du principe de subsidiarité, à assumer ses responsabilités en ce qui concerne l'engagement des autorités territoriales européennes pour protéger, gérer et aménager les paysages que nos citoyens vivent au quotidien et qui représentent, de ce fait, l'un des facteurs principaux de leur qualité de vie.

I. La Convention européenne du paysage, une proposition des élus locaux et régionaux

En mars 1994, quelques semaines avant la première Session plénière du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, l'ancienne Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe a adopté la Résolution 256 (1994) sur la 3^e Conférence des régions méditerranéennes. Dans ce texte, l'ancienne Conférence permanente a invité le Congrès à élaborer, sur la base de la Charte du paysage méditerranéen – adoptée à Séville par les régions Andalousie (Espagne), Languedoc-Roussillon (France) et Toscane (Italie) – une Convention-cadre sur la gestion et la protection du paysage naturel et culturel de toute l'Europe.

Un an plus tard, suite à la première Conférence des ministres européens de l'Environnement qui s'est tenue à Dobříš en juin 1991, l'Agence européenne de l'environnement de l'Union européenne a publié « L'environnement de l'Europe, le Rapport de Dobříš », qui représente une analyse approfondie de l'état et des perspectives de l'environnement dans la « Grande Europe ». Le chapitre 8 de ce texte est consacré à la question du paysage et dans ses conclusions il exprime le souhait que le Conseil de l'Europe prenne l'initiative d'élaborer une convention européenne sur le paysage rural.

Au cours de 1995, l'UICN a publié le document « Des Parcs pour la vie : des actions pour les aires protégées d'Europe » avec le soutien, entre autres, de l'Agence suédoise de protection de l'environnement, du ministère néerlandais de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire et de la Pêche, du ministère norvégien de l'Environnement, de la Countryside Commission anglaise, du ministère allemand de l'Environnement, de la Conservation de la nature et la Sécurité nucléaire, du ministère français de

l'Environnement et du Fonds mondial pour la nature (WWF). Ce texte préconise la mise en œuvre d'une Convention internationale sur la protection des paysages ruraux en Europe à laquelle participerait le Conseil de l'Europe.

Sur la base de ces recommandations, mais également des motivations aujourd'hui exprimées dans le Rapport explicatif de la Convention, le Congrès a décidé d'élaborer un projet de Convention européenne du paysage en vue de son adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Afin d'élaborer ce projet, en septembre 1994 le Congrès a mis en place un Groupe de travail *ad hoc*. En novembre de cette même année a eu lieu la première réunion de ce Groupe composé de membres de la Chambre des pouvoirs locaux et de la Chambre des Régions du Congrès. En application du principe de la consultation et de la participation, plusieurs institutions internationales, nationales et régionales ont été invitées à participer aux travaux de ce Groupe de travail. Parmi celles-ci rappelons ici : l'Assemblée parlementaire et le Comité du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe, le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, l'UICN, le Comité des Régions et la Commission européenne de l'Union européenne, le Bureau exécutif pour la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère et les Régions Andalousie, Languedoc-Roussillon, et Toscane.

En raison de la complexité scientifique du sujet et de la diversité des approches juridiques nationales le concernant, le Groupe de travail a élaboré, en tant que documents préparatoires, une version complète du projet de Convention en termes non juridiques et une étude de droit comparé européen du paysage. Cette étude a été élaborée afin de connaître les conditions juridiques et pratiques relatives à la protection, la gestion et l'aménagement du paysage dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, au cours de ses travaux le Groupe de travail susmentionné a fait constamment référence aux textes juridiques déjà existants au niveau international et national dans ce domaine. Parmi ces textes figurent – outre la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO –, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, la Recommandation 95 (9) du Comité des Ministres relative à la conservation des sites culturels intégrée aux politiques du paysage, la Recommandation (79) 9 du Comité des Ministres concernant la fiche d'identification et d'évaluation des paysages naturels en vue de leur protection, la Charte du paysage méditerranéen, le Règlement des Communautés européennes concernant les méthodes de production compatibles avec les exigences de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, la Directive des Communautés européennes concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels, la Directive des Communautés européennes concernant l'étude d'impact environnemental ainsi que d'autres textes importants de droit national, communautaire et international.

Etant donné les exigences de démocratie ainsi que la spécificité, la polyvalence et la variété des valeurs et des intérêts paysagers à prendre en compte, dans le cadre de son programme de consultation au sujet du projet de Convention, le Groupe de travail a organisé à Strasbourg deux auditions spécifiques. La première, à l'intention des organismes scientifiques nationaux et régionaux privés et publics et des organisations non gouvernementales européennes intéressées a eu lieu les 8 et 9 novembre 1995 ; la deuxième, tenue le 24 mars 1997, était destinée aux organisations internationales et aux autorités régionales européennes concernées.

Suite à ces auditions, à l'occasion de sa 4^{ème} Session plénière qui s'est tenue à Strasbourg du 3 au 5 juin 1997, le Congrès a adopté l'avant-projet de Convention européenne du paysage dans le cadre de sa Résolution 53 (1997). Le projet de Convention exprimé dans un langage non juridique et l'étude de droit comparé européen du paysage susmentionnés sont présentés en tant qu'annexes à l'exposé de motifs de cette Résolution.

A cette même occasion, par sa Recommandation 31 (1997), le Congrès a demandé à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'examiner l'avant-projet de Convention européenne du paysage contenu dans la Résolution 53 (1997), d'exprimer un avis, et, si possible, d'y apporter un soutien. Cette

demande d'avis et de soutien a également été adressée par le Congrès au Comité des Régions de l'Union européenne.

Par ailleurs, avant de recommander au Comité des Ministres l'adoption de la Convention européenne du paysage, le Congrès a décidé, toujours par sa Résolution 53 (1997), de consulter les représentants des ministères nationaux concernés. C'est pourquoi, il a chargé le Groupe de travail d'organiser une Conférence de consultation à l'intention de ces représentants ainsi que des principales organisations internationales et non gouvernementales techniquement qualifiées dans le domaine du paysage.

Suite à l'invitation du ministère italien des Biens culturels et environnementaux, cette importante conférence s'est tenue à Florence (Italie) du 2 au 4 avril 1998.

Par cette Conférence de consultation – à l'organisation de laquelle a également participé la Région Toscane avec la contribution de la Commune de Florence – le Congrès a pu établir un dialogue constructif avec les autorités gouvernementales des Etats membres du Conseil de l'Europe responsables des questions relatives au paysage. En particulier, grâce à cet échange de vue ouvert et informel entre, d'une part, les membres du Groupe de travail et les experts les assistant dans la préparation du projet de Convention et, d'autre part, les représentants des ministères chargés de la question du paysage, le Congrès a pu comprendre les exigences de ces Etats en ce qui concerne l'établissement de règles communes visant la protection, la gestion et l'aménagement de leurs paysages par le droit international.

Sur la base des résultats très encourageants de la Conférence de Florence et de l'avis très favorable des institutions internationales concernées sur l'avant-projet de Convention⁴ et compte tenu des propositions reçues lors des Auditions susmentionnées, le Groupe de travail a élaboré le projet final de Convention européenne du paysage en vue de son approbation par le Congrès dans le cadre d'une Recommandation [40 (1998)], adoptée par le Congrès à l'occasion de sa 5^{ème} session plénière (Strasbourg, 26-28 mai 1998).

Dans ce texte, il a été recommandé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

- d'examiner le projet de Convention européenne du paysage préparé par le Congrès en vue de son adoption comme Convention du Conseil de l'Europe déjà, si possible, à l'occasion de la Campagne sur le patrimoine commun décidée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de leur 2^{ème} Sommet à Strasbourg en octobre 1997, en tenant compte du projet de rapport explicatif du projet de Convention qui figure en annexe à l'exposé de motifs de la Recommandation ;
- étant donné la complexité du thème et la nature pluridisciplinaire de l'objet du projet de Convention européenne du paysage, dans le cadre des activités intergouvernementales visant l'examen du projet de Convention européenne du paysage, de saisir de façon parallèle le Comité du patrimoine culturel et le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère de ce projet .

La Recommandation 40 (1998) invite par ailleurs l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à soutenir le projet de Convention européenne du paysage en vue de son adoption par le Comité des Ministres.

⁴ L'Assemblée parlementaire et le Comité du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe, le Comité des régions de l'Union européenne, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, la Commission pour les aires protégées et la Commission du droit de l'environnement de l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont présenté leur avis officiel dans le cadre de la Conférence de Florence. A cette occasion, un certain nombre d'organisations non gouvernementales techniquement qualifiées dans le domaine du paysage ont également exprimé leur opinion favorable sur l'avant-projet de Convention.

Conformément à cette Recommandation, afin d'examiner le projet élaboré par le Congrès, le Comité des Ministres a saisi de façon parallèle le Comité du patrimoine culturel et le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère.

Dans ce cadre, sur la base de l'avis favorable de ces comités, un groupe de rédaction intergouvernemental – auquel les représentants du Congrès et de l'Assemblée parlementaire ont été aussi associés –, a été chargé par le Comité des Ministres de préparer la version finale du projet de Convention, en se fondant sur le projet initial élaboré par le Congrès.

Suite aux dernières modifications formelles, la version finale du projet de Convention a été adoptée par le Comité des Ministres le 19 juillet 2001. La Convention européenne du paysage a été ensuite ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence, Italie, le 20 octobre 2000.

II. Le rôle essentiel des collectivités locales et régionales dans les activités de mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau national

La Convention européenne du paysage repose sur l'idée maîtresse que, s'agissant du paysage, la tâche principale des pouvoirs publics n'est pas d'admettre l'importance ou la beauté d'un paysage donné, mais de reconnaître et, en conséquence, de protéger un bien complexe, à savoir le besoin de chaque citoyen d'établir une relation concrète et sensible avec le territoire, d'en tirer un bienfait spirituel et physique, et de contribuer à déterminer les caractéristiques du paysage dans la région où il vit. Ce «bien paysager» complexe consiste donc, subjectivement, en la capacité de l'individu à établir une relation concrète et sensible avec la terre et, objectivement, il est constitué par les zones perçues à travers cette relation.

Le paysage doit donc devenir une préoccupation juridique du fait principalement du rapport qu'il engendre entre les individus et le territoire. Suite à l'entrée en vigueur de la Convention, les législations nationales devront donner à tous les citoyens les moyens d'instaurer ce type de relation avec les zones dans lesquelles ils vivent. Ensuite, une fois cette relation identifiée, reconnue et protégée, la législation devra préserver ces zones sur la base de la valeur que les individus qui ont établi la relation leur auront attribuée. Le degré de protection juridique et donc matérielle (protection, gestion et/ou aménagement) accordé à ces zones en termes de paysage devra être fixé démocratiquement en tenant compte des aspirations de la population.

Sur la base de cette conception très novatrice, les responsabilités des pouvoirs publics en matière de paysage revêtent de multiples aspects et renvoient aux divers échelons gouvernementaux et administratifs.

Comme l'énonce la Convention, il incombe aux pouvoirs publics de reconnaître juridiquement le paysage comme étant d'utilité publique et, par conséquent, d'adopter des principes, stratégies et orientations générales permettant de prendre des mesures spécifiques visant à la protection, à la gestion et à l'aménagement du paysage sur l'ensemble du territoire national. Ces principes, stratégies et orientations devraient revêtir la forme de politiques nationales du paysage qui, sur la base du principe de subsidiarité⁵, devraient être mises en œuvre aux niveaux régional et local. En d'autres termes, les politiques du paysage doivent se traduire par des mesures spécifiques qui devraient être adoptées, dans toute la mesure du possible, à l'échelon le plus proche des citoyens. Au vu de ces considérations, les autorités locales et régionales ont, en matière de paysage, un rôle d'une importance capitale. Toutefois, ce rôle ne consiste pas simplement à mettre en œuvre les décisions prises à l'échelon supérieur.

⁵ Ce principe est indirectement défini par la Charte européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe qui énonce, à l'article 4.3, que «L'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens. L'attribution d'une responsabilité à une autre autorité doit tenir compte de l'ampleur et de la nature de la tâche et des exigences d'efficacité et d'économie».

La qualité du paysage est devenue l'une des principales préoccupations des communautés locales car le paysage représente le cadre de vie quotidien de la population. Le paysage est reconnu par les communautés locales comme un élément clé de la qualité de la vie locale et une composante essentielle de l'identité des peuples et de leur développement culturel, social et économique. Par conséquent, les communautés locales attachent une importance croissante à leur environnement qui ne peut plus être déterminé par un type de développement économique indifférent à l'aspect des zones qu'il affecte : il doit enfin refléter les véritables aspirations des personnes qui y vivent. La qualité de l'environnement d'une personne dépend notamment des sentiments que la contemplation du paysage suscite en elle. Les citoyens ont pris conscience que la qualité et la diversité de nombreux paysages diminuent sous l'influence d'un grand nombre de facteurs et que cette tendance affecte la qualité de leur vie quotidienne.

Cette situation devra permettre aux pouvoirs locaux et régionaux de jouer un rôle actif dans la mise en œuvre des politiques nationales. Ces autorités ont le devoir d'informer et d'éduquer la population sur les valeurs du paysage et de les encourager à *voir* et *reconnaître* «leur» paysage, à *en jouir* et, par le biais des mécanismes locaux de consultation, à *participer* au processus de prise de décisions sur la façon de le protéger concrètement. Les autorités locales compétentes doivent demander à chaque communauté locale de prendre des décisions sur ses propres paysages, de manière à ce que les paysages à travers l'Europe soient protégés selon leur importance particulière.

Le type et le niveau de protection, fixés par les pouvoirs locaux et régionaux varieront considérablement, car il faudra tenir compte de la nature du paysage en question et des préférences formulées démocratiquement par les citoyens. A cet égard, on peut conclure que le paysage est véritablement une question intéressant chaque citoyen et se prête à un traitement démocratique, notamment en termes de démocratie locale et régionale.

En dehors des limites imposées par les politiques et législations nationales, la seule limite au processus de décision des pouvoirs locaux et régionaux porte sur les paysages présentant un intérêt national ou européen. Dans ce cas, les autorités locales et régionales compétentes doivent respecter les décisions déjà prises à l'échelon national ou européen et ne peuvent intervenir sur le paysage concerné sans une autorisation spécifique des autorités compétentes supérieures.

Etant donné qu'elles constituent un échelon administratif intermédiaire entre les pouvoirs locaux et l'Etat, les régions, notamment, devraient s'efforcer d'établir la coordination nécessaire entre les politiques nationales concernant le paysage et les mesures très différentes mises en œuvre par les villes, grandes et petites, au niveau local dans le domaine de l'aménagement du territoire. Sans cette coordination régionale, de nombreux intérêts locaux entreraient en conflit avec les principes, stratégies et orientations définis par le pouvoir central.

ANNEXE 8

DECLARATION

de Mme Maria José FESTAS, Vice-Présidente du Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), au nom du Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT)

Permettez-moi, au nom du Comité des hauts fonctionnaires (CHF) de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la tête de la présente Conférence.

Bien qu'il n'ait pas participé à l'élaboration de la Convention sur le paysage, le Comité des hauts fonctionnaires est heureux qu'elle ait été adoptée. Il espère que la présente conférence contribuera à sa mise en œuvre.

Les paysages culturels sont cités spécifiquement dans les « Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen », adoptés à la 12^{ème} session de la CEMAT, qui s'est réunie en septembre 2000 à Hanovre.

Permettez-moi en conséquence de présenter brièvement ces principes et le projet de programme de travail du Comité pour ces deux prochaines années.

Les Principes directeurs sont un cadre qui définit les actions d'aménagement du territoire et une stratégie cohérente de développement intégré et régionalement équilibré de l'Europe afin de créer de bonnes conditions de vie dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Comme ils mettent aussi l'accent sur la dimension territoriale des droits de l'homme, ils contribuent à la cohésion sociale.

Ils représentent une certaine philosophie, un concept de développement durable dans toute l'Europe ; ils reconnaissent les nouveaux défis et les perspectives de développement territorial en Europe, proposent un ensemble de mesures pour différents types de régions européennes et soulignent la nécessité d'une coopération entre les Etats membres, ainsi que de la participation des pouvoirs locaux et régionaux et du grand public pour parvenir aux buts poursuivis. Ils ne sont pas juridiquement contraignants, si bien que leur acceptation est fondée sur la coopération volontaire.

Deux résolutions ont été adoptées à Hanovre :

- la première, intitulée « Programme en dix points pour une plus forte intégration des régions de l'Europe » par laquelle les Etats membres du Conseil de l'Europe ont exprimé leur accord sur les objectifs et domaines d'activités permettant d'assurer une plus grande cohésion parmi les régions d'Europe, et
- la deuxième qui, sous le titre « L'organisation de la 13^{ème} CEMAT » (prévue en septembre 2003 à Ljubljana), retient comme thème de cette 13^{ème} Session la mise en œuvre des stratégies et conceptions d'aménagement durable du territoire du continent européen, et qui charge le Comité des hauts fonctionnaires de se pencher sur cette question.

En conséquence, le programme de travail du Comité proposé pour les deux prochaines années comprendra les points suivants :

- 1) La mise en œuvre des Principes directeurs par le biais de :
 - la réalisation d'études, de publications de la CEMAT dans la série sur l'aménagement du territoire du Conseil de l'Europe, et de brochures CEMAT ;
 - l'adoption de codes et de bonnes pratiques, de directives et de recommandations concernant notamment les régions rurales, les zones montagneuses et les bassins versants ;
 - l'établissement d'un système d'échange d'informations sur les politiques nationales par le biais du site internet de la CEMAT géré par le Conseil de l'Europe ;
 - l'offre d'une assistance législative, technique et institutionnelle du Conseil de l'Europe aux gouvernements qui la demandent (régions modèles de la CEMAT et accords de coopération transfrontalière) ; et
 - l'établissement d'un programme de formation pour aider les responsables de l'aménagement local et régional dans ce domaine.
- 2) L'organisation de séminaires CEMAT, qui forment un cadre efficace pour des échanges d'expérience, donnent accès aux connaissances et permettent de rédiger des propositions d'actions communes (par exemple, le prochain séminaire CEMAT se tiendra la semaine prochaine à Lisbonne sur le thème « Patrimoine paysager, aménagement du territoire et développement durable », qui est l'un des thèmes prioritaires retenus par le CHF).
- 3) Le développement de la coopération avec d'autres activités ou organes concernant le développement durable.

A cette fin, des représentants du CHF participeront, dans la mesure du possible, aux activités réalisées au niveau international dans le cadre de la Commission du développement durable des Nations Unies, de conférences ministérielles comme « Un environnement pour l'Europe », de conventions internationales et d'autres réseaux comme le réseau des Instituts de recherche sur le territoire et naturellement, de programmes de l'Union européenne.

Dans le cadre de ces activités, la Convention sur le paysage revêt une importance particulière en raison de son effet sur l'aménagement du territoire et du contenu des Principes directeurs ; c'est pourquoi, il nous semble qu'il est indispensable de suivre la mise en œuvre de cet instrument.

Le paysage joue un rôle particulier et a une importance véritable dans la politique d'aménagement du territoire ; les paysages culturels constituent une partie essentielle du patrimoine européen et, à travers leur diversité, ils sont le témoin des relations passées et présentes entre l'homme et l'environnement naturel et bâti qui est le sien et qui a façonné l'Europe d'aujourd'hui.

Le paysage est une image, une ressource et un potentiel de développement qui doit être protégé, géré à bon escient et valorisé par des mesures appropriées, notamment en raison de la transformation actuelle qui est la conséquence du développement économique. Il s'agit donc là d'un défi formidable qui suppose une coopération et une intégration dans les politiques sectorielles qui le concernent, et qui peut être véritablement relevé dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

ANNEXE 9

DECLARATION DU REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI

*M. Graham FAIRCLOUGH, Chef des Programmes sur les monuments
et la protection de la campagne, English Heritage*

1. Le Royaume-Uni a joué un rôle constructif dans l'élaboration de la Convention, mais il souhaite se pencher sur les détails de sa mise en œuvre avant de se prononcer sur l'opportunité de la signer, notamment pour se faire une idée de l'étendue des actions qui seront nécessaires en vue du plein respect de la Convention. Une évaluation des exigences de la Convention par rapport à la réglementation britannique actuelle et future est en cours.
2. La philosophie et la pratique actuelles du Royaume-Uni sont déjà conformes à la Convention, notamment :
 - le souci de participation démocratique à la valorisation du paysage et à la détermination de son avenir ;
 - l'idée qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des politiques durables pour assurer le bien-être de la société, préserver l'environnement et contribuer à la bonne santé de l'économie ;
 - la prise en considération des différents facteurs par lesquels le paysage peut contribuer à la qualité de la vie, à l'attachement à un lieu, à la santé humaine et à la prospérité économique ;
 - la valeur d'une approche globale et non sélective pour valoriser et gérer l'ensemble du paysage d'une région, et pas seulement des zones ayant des caractéristiques remarquables.
3. Le Royaume-Uni dispose déjà de mécanismes comme son système d'aménagement du territoire et d'autres services chargés de la gestion de l'environnement pour satisfaire aux exigences de la Convention telles que celles qui découlent des articles 5 et 6.
4. Il est notamment bien placé pour réaliser les évaluations exigées à l'article 6 C de la Convention (« Identification et qualification »). Ce travail (pour prendre l'exemple de l'Angleterre, sachant qu'il est mené de manière analogue dans les trois autres nations du Royaume) comprend :
 - une carte nationale des caractéristiques de la campagne et leurs descriptions, établie par la *Countryside Agency*, qui subdivise l'Angleterre en quelque 160 zones ayant des caractéristiques propres, sur la base de l'apparence du paysage, de ses caractéristiques naturelles et de ses aspects culturels ;
 - une typologie nationale des caractéristiques paysagères, qui permet de donner une définition plus récente et plus détaillée des caractéristiques de la campagne ;
 - un atlas de la diversité de l'habitat rural, établi par l'*English Heritage*, ajoutant une dimension d'au moins un millénaire à notre perception du paysage actuel. Des projets régionaux plus détaillés sont en cours ;
 - des évaluations visuelles au niveau des comtés et des districts, aboutissant à des zones ayant des caractéristiques locales données, qui sont parrainées par la *Countryside Agency* (près de la moitié de l'Angleterre a déjà fait l'objet de ce travail) ; et
 - la description des paysages historiques à l'échelle des comtés, programme de l'*English Heritage* faisant appel au système *GIS* d'information géographique pour mieux connaître la dimension

archéologique et historique des paysages d'aujourd'hui. Près de la moitié de ce programme a été réalisé jusqu'ici.

5. S'agissant des articles 7 et 8 de la Convention, l'*English Heritage* participe à des échanges de personnel et de savoir-faire avec d'autres pays européens, comme le programme triennal Culture 2000 de l'Union européenne « Les itinéraires européens du paysage culturel ». Le programme est mis en œuvre par douze partenaires provenant de dix pays, de l'Irlande à l'Estonie et de la Suède à l'Italie (site: www.pcl-eu.de). Il poursuit les objectifs ci-après dans des zones retenues parce que leur paysage culturel n'a guère été étudié ni valorisé jusqu'ici :

- favoriser une meilleure connaissance du paysage culturel, élaborer de nouvelles méthodologies et comprendre et relever l'idée que le grand public se fait du paysage qui l'entoure ;
- diffuser à un public plus large les informations qui sont liées à cette connaissance et cette conception du paysage ;
- recenser des moyens permettant d'améliorer la gestion à long terme des paysages culturels en mettant l'accent sur sa pérennité et en développant son intérêt économique et culturel pour la société.

Le programme s'inspire des principes de la Convention, notamment sa définition générale et l'accent qu'elle met sur la participation démocratique à l'évaluation et à la prise de décisions.

ANNEXE 10

RESUME DE L'INTERVENTION DU REPRESENTANT DE L'ILE DE MAN « L'HISTOIRE DE MANN » - UN MODELE EN EUROPE

Stephen HARRISON, Directeur du Manx National Heritage

L'Ile de Man

Le *Manx National Heritage*, institution de droit public responsable de la protection du patrimoine culturel de l'île, est la première organisation gérant des musées à remporter à deux reprises le Prix prestigieux du « Musée britannique de l'année ».

Elle a aussi remporté récemment les Prix du Musée européen de l'année, de la Fondation Gulbenkian, de l'Agence touristique de l'île et du *Civic Trust*, ce qui renforce sa réputation de savoir-faire en matière de d'interprétation multidisciplinaire du paysage et de musées en Europe.

Ces cinq dernières années, des représentants de plus de quatorze pays européens différents se sont rendus sur l'île de Man pour voir le travail du *Manx National Heritage*. Ils ont été particulièrement intéressés par la façon dont l'institution coordonne les activités des musées officiels, les actions liées aux monuments et sites naturels et les initiatives de la population locale afin de pouvoir interpréter le paysage historique sur plus de 580 km².

Ce modèle d'interprétation culturelle coordonnée est particulièrement important alors que la politique gouvernementale concernant le patrimoine, les musées et les archives tend à encourager les partenariats stratégiques à l'échelle régionale qui tirent partie des synergies et des possibilités d'économies dans le secteur des musées. Cette approche ne cédera pas à la « malédiction du cloisonnement ». Pour ceux qui souhaitent définir clairement le domaine culturel où ils interviennent, l'île de Man apparaît comme un modèle pour exploiter avec efficacité les ressources de plus en plus rares nécessaires à la gestion du patrimoine.

Il n'est pas indispensable d'être entouré d'eau pour définir clairement le territoire et la communauté auxquels s'intéresse un musée. Ce travail de définition est une condition fondamentale pour adopter une approche globale en vue de mener des activités de présentation et d'interprétation au sein de la population et de renforcer le sentiment d'appartenance afin de stimuler l'intérêt des visiteurs venus d'ailleurs.

Cette stratégie, qui embrasse toute l'île, est largement annoncée sous le nom d' « Histoire de Mann ». Elle met l'accent sur la découverte des bâtiments et de la campagne, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des expositions formelles de musées. Elle reflète en quelque sorte le slogan « converger ici pour mieux rayonner là ».

Le *Manx National Heritage*, modèle en Europe

Ces dernières années, l'institution chargée du patrimoine national mannois a élaboré un concept qui revêt une importance croissante en Europe car il offre une « interprétation seuil » d'un large éventail de sites naturels et historiques de la campagne, coordonnée en une série de sites de présentations centraux.

Lors de la remise du Prix du Musée européen de l'année en 1993, les membres du jury ont salué ainsi cette stratégie :

« On découvre de temps en temps des réalisations qui sont véritablement révolutionnaires et qui sont capables d'influencer profondément le cours de choses ailleurs en Europe. L'Ile de Man a décidé de placer « l'ensemble de son patrimoine national – musées, monuments historiques et cadre naturel – sous

l'égide d'une même organisation. Elle est devenue un lieu que toute personne souhaitant être plus efficace en la matière se doit de visiter ».

Résultats

– Partenariats internationaux

Il en est résulté une liste toujours plus longue de relations et de partenariats internationaux. Récemment, le service des concours internationaux de l'Ile de Man s'est lancé dans un travail de promotion approfondi dans plus d'une dizaine de pays européens pour faire passer dans le même temps une image très prestigieuse de l'Ile, liée à son action en faveur du patrimoine. Le développement de partenariats avec la Norvège et des Etats membres de l'Union européenne dans le domaine du tourisme et du patrimoine a conduit notamment à l'établissement de relations liées aux paysages européens marqués par les Vikings, si bien que l'Ile de Man est mentionnée dans la présentation des routes des Vikings, qui sont l'un des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe.

– Sentiment d'identité de la population locale

Pour l'essentiel les activités récentes du *Manx National Heritage* étaient destinées à présenter l'identité locale – « la manière d'être mannoise » – d'une manière qui ait des résonances au niveau local.

La population a ainsi été amenée à se retrouver pour réfléchir sur son identité propre à une époque de mutations sociales. Elle s'est félicitée de ce que les musées puissent refléter les besoins changeants de la population tout en rappelant et en protégeant les aspects du patrimoine qui méritent de l'être.

– Tourisme et économie locale

La stratégie de promotion et de mise en valeur du patrimoine correspondait aussi aux aspirations du « secteur du tourisme culturel ». Le style et la structure du tourisme dans l'Ile sont désormais davantage axés sur le patrimoine culturel et naturel de celle-ci.

L'élan donné par les nouvelles initiatives prises en matière de promotion et de valorisation du patrimoine dans toute l'Ile a été salué et soutenu par les responsables politiques et économiques locaux, notamment en raison des retombées économiques tangibles qu'il procure.

– Accès physique et intellectuel au patrimoine

L'opération a aussi élargi le concept d' « interprétation » dans l'Ile pour l'étendre à un certain nombre de domaines physiques et intellectuels qui n'étaient pas considérés comme pertinents ou dignes d'intérêt auparavant. La participation du grand public à ce concept de musée paysager est encouragée par la diffusion d'un projet interdisciplinaire intitulé « *L'histoire de Mann* ».

Le nombre d'adhésions à la *Manx National Heritage* a doublé.

– Education et recherche

L'histoire, la culture et la langue de l'Ile de Man font maintenant partie intégrante des programmes scolaires.

Cette approche globale de la préservation et de l'interprétation du paysage culturel a aussi donné un nouvel élan à la recherche universitaire de haut niveau sur l'histoire de l'Ile. Une nouvelle histoire en cinq volumes a été rédigée et publiée par le biais du *Manx National Heritage* et de plusieurs d'universités regroupées au sein d'un nouveau « Centre d'études mannoises », fondé en partenariat par l'institution, le ministère de l'Education et l'Université de Liverpool.

Pour la première fois, cinq étudiants peuvent étudier jusqu'au niveau licence l'histoire de leur île sans devoir la quitter pour ce faire.

– **Soutien politique**

On considère maintenant que l'action du *Manx National Heritage* profite aussi à l'ensemble de la population qui réside sur la zone où l'institution est compétente, en contribuant au prestige de l'Ile à l'échelle internationale par la qualité des produits de qualité qu'elle assure en temps opportun et conformément à son budget. En conséquence, l'institution bénéficie d'un fort soutien politique.

ANNEXE 11

DECLARATION DE LA REPRESENTANTE DE LA CROATIE

Mme Mirna BOJIC, Ministère de la Protection de l'environnement et de l'Aménagement du territoire de la Croatie

Monsieur le Président, vos excellences, distingués délégués, collègues, Mesdames et Messieurs,

Je souhaiterais exprimer notre reconnaissance pour cette invitation et le privilège de participer à la première Conférence des Etats Contractants et signataires de la Convention européenne du paysage.

Reconnaissant l'importance du patrimoine paysager, nous souhaitons souligner que la République de Croatie a signé la Convention de Florence, l'année dernière. La ratification de la Convention est en cours, et est prévue dans le Programme de travail de l'année prochaine, quand elle sera adoptée par le Parlement.

Depuis que la Croatie a entrepris un processus d'amendement de sa législation dans son ensemble, nous avons eu l'opportunité d'intégrer déjà la question traitée par cette Convention dans les nouvelles lois, comme la loi de protection de la nature et la loi de l'aménagement du territoire. Nous souhaitons cependant souligner le fait que la loi sur la protection de la nature et la conservation du paysage est appliquée depuis maintenant cinquante ans.

Prenant en considération les richesses de la Croatie en termes de diversité paysagère, aussi bien que notre responsabilité pour sa préservation, nous avons un intérêt particulier, parmi les thèmes traités dans le cadre de la Conférence, pour celui de l'identification et de la qualification des paysages, de la participation du public à son évaluation, et pour les réglementations juridiques. Nous espérons donc que le travail de la Conférence nous aidera à atteindre nos objectifs aussitôt que possible.

A cet égard, la Croatie est déterminée à effectuer tous les efforts qui seront nécessaires, avec les autres pays membres, en vue de fonder avec succès et dans le plus court délai les bases d'une conservation des paysages.

Merci, Monsieur le Président.

ANNEXE 12

DISCOURS SUR «LA CONCEPTION ET LA PHILOSOPHIE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE »

*par M. Riccardo PRIORE, Secrétaire de la Commission institutionnelle du CPLRE
Secrétariat Général du Conseil de l'Europe*

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

En premier lieu, je souhaite adresser mes vifs remerciements aux autorités organisatrices pour m'avoir invité à cet évènement.

Suite à son ouverture à la signature, cette Conférence représente, pour la Convention européenne du paysage, sa première sortie publique sur la scène internationale.

Sa philosophie, sa conception mais aussi sa texture et sa structure commenceront ainsi à être mises à l'épreuve, à être confrontées à une réalité complexe en raison des différences existant en Europe en matière de paysage, de perception de ce paysage, de sa protection et de sa mise en valeur.

Les dispositions de la Convention relatives aux définitions, au champ d'application, aux compétences, à la participation du public, aux techniques d'identification et aux moyens d'intervention font peut-être déjà l'objet d'un examen approfondi de la part des administrations nationales représentées ici.

Cet examen permettra probablement de stimuler la recherche et l'échange d'informations, l'adaptation de certaines règles, l'adoption de nouvelles législations, l'évolution des pratiques existantes, la formulation et la mise en œuvre de politiques et de mesures nationales particulièrement innovantes.

En contrepartie, les dispositions de la Convention pourront être interprétées à la lumière des besoins exprimés par les différentes réalités. C'est sur cette base que les activités de promotion et de suivi de la mise en œuvre de la Convention pourront et devront évoluer, et ce, afin de ne jamais perdre de vue les problèmes qu'elles s'efforcent de résoudre.

Cela étant dit, la Convention européenne du paysage peut d'ores et déjà être considérée comme une créature vivante, composée d'organes capables de l'animer en permanence, afin qu'elle ne reste pas lettre morte telle une série de bonnes intentions sans effet.

Afin que cette créature puisse grandir en force et en robustesse, les sujets responsables aux échelles nationale et européenne seront appelés à faire preuve, dès le début, d'ouverture d'esprit et de flexibilité, et ce, en toute pluridisciplinarité. Afin de respecter profondément l'esprit de la Convention, une volonté politique très inspirée et fondée sur un changement de perspective sera également nécessaire.

Ce changement doit trouver son fondement conceptuel dans le texte même de la Convention. Par l'adoption de ce nouveau traité européen, le paysage cesse, en fait, d'être considéré comme le parent pauvre de la famille des intérêts environnementaux.

Un nouvel intérêt juridique est finalement créé, qui est aujourd'hui reconnu et protégé par le droit international et ce, indépendamment de la valeur qui se dégage des différents objets qui composent le paysage. Les représentants des Etats européens ont solennellement admis qu'il n'était plus concevable de reconnaître et protéger le paysage uniquement en fonction de ses valeurs particulières. A cette fin, la Convention ne se réfère pas à des paysages spécifiques mais à une nouvelle catégorie conceptuelle, transformée en un véritable droit.

La philosophie sous-tendue par la Convention pousse ainsi les législateurs nationaux à reconnaître et protéger le paysage à l'instar de tout autre bien environnemental nécessaire à la vie, tels que l'eau et l'air.

La loi reconnaît et protège ces éléments même lorsqu'ils sont pollués ou considérés comme ordinaires et pas seulement lorsqu'ils ont une valeur et une qualité exceptionnelles. Personne n'a jamais proposé de protéger l'eau et l'air uniquement lorsque ceux-ci sont totalement purs.

Et pourtant, en ce qui concerne le paysage, cela a bel et bien été proposé et mis en œuvre à grande échelle, souvent sur la base de jugements arbitraires de quelques cercles d'érudits sûrs et certains de représenter la volonté de l'ensemble de la population.

L'acceptation de cette nouvelle conception du paysage sur le plan juridique a eu des conséquences très importantes.

La première conséquence apparaît dans le champ d'application de la Convention qui se réfère à la totalité des territoires des Etats membres du Conseil de l'Europe. La deuxième conséquence est relative à la nécessité de *démocratiser* le paysage.

L'extension du champ d'application de la Convention a, en fait, élargi à l'ensemble de la population le droit de profiter de paysages de qualité. Ce droit n'est plus limité à ceux qui ont les moyens de vivre ou de fréquenter des paysages d'une extraordinaire beauté.

Il est reconnu aux individus le droit d'établir une relation spirituelle avec le territoire, de bénéficier de cette relation physiquement et psychologiquement, et de participer aux décisions publiques relatives au produit de cette relation, à savoir le paysage lui-même.

En adoptant cette conception du paysage, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a saisi l'importance stratégique du paysage en tant que nouvelle clé pour les politiques d'aménagement urbain et territorial ainsi que pour le développement durable d'une Europe encore à la recherche de valeurs authentiques à opposer au nivellement désastreux et à la perte d'identité croissante provoquée par des processus de globalisation mal gérés.

En vertu de son caractère fortement subjectif et identitaire, le paysage représente un élément de l'environnement profondément sensible et séduisant, capable de catalyser l'intérêt d'une grande partie de la population, de provoquer une forte demande sociale et de stimuler les acteurs politiques à réagir en conséquence.

Ainsi, la Convention européenne du paysage, sans interférer dans les traditions et pratiques des Etats, vise à amorcer cette dynamique là où elle n'existe pas encore et à la renforcer lorsqu'elle s'est déjà manifestée. Elle peut devenir un cadre de référence pour les administrations publiques qui, chacune à son propre niveau, souhaitent dès à présent concevoir et mettre en œuvre un nouveau pacte territorial fondé sur le paysage.

Sur le plan pratique, les activités mises en œuvre dans le respect de la nouvelle conception du paysage pourront varier en fonction des paysages examinés.

A cet égard, la Convention propose une typologie d'interventions différenciées qui se déclinent en : *protection, gestion et aménagement*. Cette typologie, précisément définie par la Convention, devra être appliquée isolément ou de façon combinée, en fonction des caractéristiques des unités de paysage considérées.

De manière analogue, les compétences institutionnelles seront toujours adaptées à la valeur accordée au paysage au sein du territoire national.

Les autorités centrales des Etats pourront, en fait, identifier des paysages d'intérêt national. A défaut d'une telle identification et sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités locales devront être chargées de la protection de leurs propres paysages dans le respect des politiques paysagères nationales ou, au besoin, régionales.

Pour ces paysages du quotidien, les autorités locales devront procéder à une série d'accomplissements concomitants. Le premier étant la sensibilisation des populations aux valeurs, avantages et problèmes de leurs paysages.

Une fois sensibilisées, les populations auront la possibilité de s'exprimer publiquement sur le résultat de l'*identification* et de la *qualification* des unités paysagères du territoire communal, résultat obtenu grâce au concours des experts issus des différentes disciplines scientifiques concernées.

Compte tenu des aspirations exprimées par les populations, les autorités locales devront fixer les *objectifs de qualité paysagère* et mettre en place les activités de *protection, gestion et/ou aménagement* grâce à des *instruments d'intervention* appropriés.

Il est évident que l'implication des populations, par leur sensibilisation forte et constante tout d'abord, puis par leur participation active aux décisions publiques liées au paysage, représente l'élément central de la Convention européenne. Sans cette implication, le paysage perdrait probablement sa fonction principale et deviendrait soit expression de déchéance et de laideur pour la majorité, soit paradis artificiel pour un cercle restreint de privilégiés.

ANNEXE 13

PRESENTATION DU THEME 1

**Politiques du paysage : contribution au bien-être
des citoyens européens et au développement durable
– approches sociale, économique, culturelle et écologique –**

*par Professeur Michel PRIEUR
Expert auprès du Conseil de l'Europe*

La Convention de Florence du 20 octobre 2000 constitue une contribution essentielle à la reconnaissance, à l'échelle européenne, d'un patrimoine européen commun d'un genre nouveau : le paysage.

Si les Etats doivent reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, c'est que celui-ci est l'expression du patrimoine naturel et culturel de l'Europe et qu'il contribue tout à la fois à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne.

Cette Convention se situe donc dans la lignée des grandes conventions du Conseil de l'Europe sur les diverses formes de patrimoine :

- Paris (1954), patrimoine culturel ;
- Berne (1979), patrimoine naturel ;
- Grenade (1985), patrimoine architectural ;
- Londres (1969), La Valette (1992, révisée), patrimoine archéologique.

Contribuant au développement durable, la mise en œuvre des nouveaux objectifs de protection, gestion et aménagement des paysages permettra que chacun puisse vivre dans un environnement non dégradé, satisfaisant de la sorte aux aspirations à un droit de l'homme à un environnement sain.

La Convention permet de concilier les droits fondamentaux à la propriété, à la vie et à la santé avec le droit à la qualité de la vie, tout en s'appuyant sur les exigences de l'information et de la participation consacrées par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

1. Le paysage est un patrimoine collectif indépendamment de sa valeur et de sa localisation

La Convention définit le paysage dans toutes ses dimensions mais sans jugement de valeur, c'est-à-dire sans ne considérer comme paysage digne d'intérêt que les paysages remarquables. Selon l'article 1.a, le paysage désigne « une partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humaines et de leurs interrelations ». Le champ d'application territorial de la Convention est de ce fait très vaste puisqu'il porte sur tout le territoire des Parties en visant tant les espaces naturels et ruraux que les espaces urbains et périurbains. Sont inclus aussi les eaux intérieures et maritimes. Abandonnant la vision exclusivement élitiste du paysage, la Convention précise qu'elle porte aussi bien sur les paysages remarquables que sur les paysages ordinaires incluant même les paysages dégradés ou « laids ». A ce titre cette Convention est une contribution essentielle aux politiques d'aménagement du territoire. Le paysage est un élément important du milieu de vie et de la qualité de la vie et comme le préambule le précise, il est aussi une composante des cultures locales et un facteur d'identité européenne.

Mais le paysage n'est pas seulement un patrimoine culturel et écologique il est aussi un patrimoine économique. La Convention insiste dans le préambule sur le fait qu'il est une ressource favorable à l'activité économique et que sa protection et sa gestion contribuent à la création d'emplois. Le tourisme durable comme activité de développement économique local ne peut se passer du paysage en tant que capital à faire fructifier.

2. Le paysage doit faire l'objet d'une politique publique *ad hoc*

La Convention de Florence met au cœur du dispositif l'obligation pour les Etats de définir et mettre en œuvre une politique du paysage (article 5.b). Celle-ci est définie à l'article 1.b comme « la formulation des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures » concernant le paysage. Parallèlement à cette politique spécifique il est indispensable d'intégrer le paysage dans les autres politiques comme on doit intégrer l'environnement en vertu du principe 4 de la Déclaration de Rio de 1992 pour parvenir à un développement durable (article 5.d. de la Convention).

Quel est l'esprit dans lequel doit être conduite la politique paysagère ? Jusqu'ici seule la protection était considérée comme appropriée. Certes celle-ci est importante pour préserver ce qui est significatif ou caractéristique, mais on ne peut plus limiter une politique à la seule idée de conservation. C'est pourquoi tout au long de la Convention on insiste sur le triptyque : protection, gestion et aménagement définis à l'article 1.d, e et f. Le paysage n'est pas immuable, il doit être entretenu pour accompagner les évolutions du milieu, voir pour les précéder en créant de nouveaux paysages.

Parmi les instruments de la politique paysagère la Convention introduit un concept novateur : « les objectifs de qualité paysagère ». Les Etats ont en effet l'obligation de formuler de tels objectifs de qualité (article 6.D.). Ces objectifs doivent traduire en termes de gestion, d'entretien et de protection les caractéristiques que l'on veut donner en un lieu donné, à un paysage donné (article 1.c). De tels objectifs de qualité seront insérés dans les divers plans d'utilisation du sol et devront être respectés par les activités individuelles privées ou publiques comme des servitudes d'utilité publique. Elles devront refléter les aspirations des populations et donc être élaborées en étroite association avec celles-ci.

3. Le paysage doit être un lieu de citoyenneté démocratique

Le paysage ne doit plus être « subi » comme il a pu l'être dans le passé, œuvre exclusive de l'élite ou des experts. Il s'agit dans l'esprit du Conseil de l'Europe de démocratiser le paysage pour contribuer à la reconnaissance d'un droit au paysage élément indissociable du droit de l'homme à l'environnement.

Le préambule évoque le droit de chacun au paysage. La Commission européenne des droits de l'homme dans sa décision du 11 mars 1985 *Muriel Herrick c/Royaume-Uni* (requête n° 11185/84) note à propos de la protection du paysage de Jersey en conflit avec le droit de propriété que des zones d'intérêt paysager peuvent être préservées par des contrôles d'aménagement au double bénéfice des habitants et des visiteurs sans porter atteinte ni au droit de propriété, ni au domicile et à la vie privée. Le contrôle de l'aménagement du territoire pour préserver les paysages est un but légitime d'intérêt général reconnu comme nécessaire dans une société démocratique.

Pour démocratiser l'exercice du pouvoir en matière de paysage, la Convention européenne du paysage, à la lumière des principes de la Convention d'Aarhus de 1998⁶, fait référence à plusieurs reprises à l'information et à la participation des habitants.

D'abord la compétence en matière de paysage n'a pas à être nécessairement nationale et centralisée. L'article 4 de la Convention laisse les Etats libres de choisir le niveau de décision politique et administrative approprié dans le respect du principe de subsidiarité et de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985. Ensuite la Convention impose à l'article 5.c la mise en place de procédure de participation du public, des élus et des acteurs concernés pour tout ce qui concerne la

⁶ La Convention d'Aarhus, n° spécial de la *Revue juridique de l'environnement*, 1999.

définition et la mise en œuvre des politiques du paysage. Enfin les acteurs locaux doivent en particulier être étroitement associés à l'identification des paysages et à la formulation des objectifs de qualité paysagère (articles 6, C-1 et 6-D). Bien entendu le public doit jouer un rôle actif tant dans les actions de conservation qu'en ce qui concerne l'entretien et l'évolution des paysages

Grâce à ce que sera la première convention régionale sur l'environnement du XXI^{ème} siècle, on peut espérer que le paysage de demain saura rester le miroir de la société permettant aux générations futures de pouvoir toujours s'y regarder.

ANNEXE 14

PRESENTATION DU THEME 2

Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère en tirant parti des ressources culturelles et naturelles

*par Professeur Yves LUGINBÜHL
Expert auprès du Conseil de l'Europe*

Identifier et qualifier des paysages constitue la première étape du processus d'aménagement, de protection ou de gestion auquel les institutions ou organismes concernés sont confrontés. Car toute décision susceptible d'engager l'avenir de ces paysages ne peut que s'appuyer sur le constat d'un état existant ou de dynamiques en cours.

Identifier et qualifier les paysages consiste donc à délimiter l'espace porteur d'un ou plusieurs types de paysages et les caractériser à la fois dans leur état au moment de leur identification et dans leur dynamique, c'est-à-dire en précisant les processus d'évolution qui les affectent. Ce travail s'est fait jusqu'à présent selon les critères de la géographie classique qui reposaient sur l'analyse de caractéristiques homogènes et permettant d'affirmer que l'espace présentant des caractères identiques d'aspect, de forme ou de composition était porteur d'un certain type de paysage. Depuis une vingtaine d'années cependant, la recherche a innové et mis au point de nouveaux critères d'identification et de qualification qui ont été éprouvés lors d'expériences diverses et qui ont pu montrer leur caractère opératoire. Elle a en effet cherché à valoriser la polysémie du terme paysage qui ne permet pas de rester dans un mode unique d'identification et de caractérisation du paysage, mais que demande que d'autres modes soient mis en œuvre. La Convention européenne du paysage, dans ses divers principes, met en œuvre ces divers critères, au titre de la reconnaissance des cultures spécifiques des régions européennes et de la nécessaire participation des populations concernées. Ces modes (anciens ou nouveaux) sont les suivants :

1. Identification et qualification par l'analyse du paysage *in situ*, c'est-à-dire sur le terrain, par recherche et tracé des limites « d'unités de paysage », qui ne sont pas des espaces où l'occupation du sol est le même, mais qui dépassent cette notion d'occupation du sol et constituent une forme territorialisée de caractérisation des atouts du paysage destinée à faire prendre conscience aux décideurs et acteurs des ressources et potentialités de l'existant.
2. Identification et qualification des paysages institutionnalisés, c'est-à-dire des paysages qui sont déjà soumis à une procédure de protection ou de gestion particulière et qui ont donc acquis un statut particulier au regard de la société. Ils sont le plus souvent délimités et facilement repérables.
3. Identification et qualification des paysages qui ont fait l'objet d'une forme de reconnaissance par les écrivains ou les artistes et qui sont entrés dans la culture du pays ou de la région concernée par le biais de cette reconnaissance.
4. Identification et qualification des paysages reconnus à l'échelle locale. Ici, les critères peuvent être différents. La reconnaissance des paysages à cette échelle locale est le plus souvent très dépendant de l'histoire sociale locale et en particulier des rapports sociaux qui ont, historiquement, contribué à forger les paysages présents, dans lesquels les populations reconnaissent leurs propres modes d'aménager le territoire. Cette échelle est également celle de la mise en œuvre de l'imaginaire social qui permet de donner sens, pour la population concernée, à ce paysage ou à ces paysages-là.

Ces différents modes d'identification et de qualification des paysages peuvent se décliner selon deux manières :

– Selon un mode statique, qui revient à caractériser et qualifier les paysages à un moment donné tant dans sa composition et ses formes que dans sa dimension sensible qui permet de rendre compte des sensibilités sociales à l'égard de ces paysages. Cette forme d'identification et de qualification peut mobiliser diverses sources qui se réfèrent aux modes précédents, mais qui relèvent autant de critères objectifs que de critères subjectifs : ils peuvent aller de l'analyse des formes de relief fournies par les données géologiques et géomorphologiques à celle des textes des écrivains ou aux œuvres d'artistes divers ayant décrits ou dépeints ces paysages ou encore à l'analyse des discours tenus par les populations résidentes.

– Selon un mode dynamique, qui permet de préciser les évolutions en cours et d'en évaluer l'ampleur, à travers diverses sources : sources statistiques qui rendent compte des changements de l'occupation du sol (occupation agricole ou démographique, évolution des activités économiques) ; sources sociales qui permettent d'identifier les projets des divers acteurs sociaux et qui modifieront les paysages à plus ou moins long terme (il peut s'agir de projets individuels ou de projets collectifs publics ou privés).

Cette méthodologie peut certainement être enrichie et perfectionnée. Elle a l'avantage de prendre en compte le paysage dans ses diverses significations et en particulier de donner la parole aux populations concernées ou d'évaluer les paysages au regard des transformations qui les touchent et qui modifient l'usage des ressources culturelles et naturelles du territoire envisagé. On sait en effet que la demande sociale de paysage s'organise en deux domaines différents, mais qui entretiennent des liens complexes : d'une part le paysage constitue un terme qui renvoie, pour les populations, à une vision idéale de ce que peut être l'inscription d'une société dans l'espace et représenter une forme de reconnaissance de leur existence et de leur histoire : le paysage serait alors la forme du territoire qui rend compte d'une harmonie sociale ; d'autre part, le paysage constitue un mode de reconnaissance de la capacité d'une société à maîtriser la gestion et la reproduction des ressources culturelles et naturelles et à en assurer l'usage dans une répartition équitable.

La demande sociale de paysage fait émerger ainsi deux significations du paysage qui appartiennent d'un côté au domaine des relations sociales et qui met en avant la légitimité de la revendication des populations concernées à participer au devenir de leur cadre de vie ; celui-ci n'est pas seulement un espace d'exercice quotidien de leurs activités, mais il est également un espace de projection d'un souhait de « vivre ensemble », dans un mode de partage et de résolution des tensions sociales. D'un autre côté, le paysage exprime une autre revendication sociale, qui est davantage tournée vers l'accès aux ressources et à leur reproduction pour les générations futures : il ne s'agit pas pour les populations concernées de gérer un cadre formel, mais de pouvoir également assurer la pérennité des ressources en assurant leur partage de manière égalitaire entre les hommes d'une part et de ne pas grever le potentiel existant. Le paysage permet ainsi de faire le lien avec les problèmes d'environnement dont certains spécialistes cherchent à le désolidariser (ce qui ne signifie pas pour autant que le paysage et l'environnement ont des significations rigoureusement identiques, bien évidemment).

La Convention européenne du paysage, en mettant l'accent sur la nécessaire participation des populations concernées d'une part et sur l'inscription de ses objectifs dans une perspective du développement durable, répond ainsi aux fondements essentiels de la demande sociale.

ANNEXE 15

PRESENTATION DU THEME 3

Sensibilisation, formation et éducation

par M. Bas PEDROLI
Coordinateur de « Landscape Europe »

Le paysage, une préoccupation grandissante

Comme nous l'enseigne l'histoire de l'art, le paysage est un sujet qui a été abondamment traité par les peintres depuis la Renaissance. Mais ce n'est que tout récemment que l'on a pris conscience de la nécessité de le protéger. L'évidence des paysages tels que les représentaient les peintres jusqu'au XX^{ème} siècle a fait place à un intérêt croissant du public pour la qualité de nos paysages européens, dont les modalités d'évolution ne vont plus de soi. Comment cet intérêt peut-il être canalisé dans des activités qui contribuent à une planification et une gestion responsables des paysages ?

Selon le philosophe Habermas, la notion de paysage recouvre plusieurs niveaux de réalité.

– Le paysage *vrai* est un objet susceptible d'être décrit et quantifié de manière cognitive et scientifique. C'est le domaine des géographes et des écologistes du paysage, qui font appel à différentes sciences de la nature, ainsi que celui des ingénieurs des travaux publics, qui s'appuient sur ces connaissances objectives pour orienter leurs activités de construction et d'aménagement dans le paysage.

– Le paysage *adéquat* est le paysage intersubjectif sur lequel nous avons des opinions et auquel nous pouvons attribuer des valeurs. Il est beau ou dégradé, selon les critères sur lesquels s'accordent les différents groupes ayant un lien avec le paysage. De fait, le mot qui signifie « paysage » en allemand (*Landschaft*) ou en néerlandais (*landschap*) désigne l'organisation d'un groupe d'habitants. Le paysage adéquat est le domaine des groupes d'action et des ONG, mais aussi celui des responsables politiques. Objet d'étude des spécialistes des sciences sociales, il est le terrain où s'élaborent les constructions sociales qui façonnent l'avenir des paysages.

– Le paysage *réel* est le paysage subjectif avec lequel nous avons une relation personnelle, toujours présent en arrière-fond quand on parle de paysage. C'est le paysage de notre jeunesse ou de nos vacances, ou encore celui dans lequel nous sommes disposés à investir notre temps libre pour y jouer un rôle concret. C'est celui que décrivent les peintres et les historiens-géographes, mais aussi qui détermine notre comportement individuel dans le paysage et la démarche artistique des paysagistes.

La sensibilisation relève essentiellement de la troisième dimension du paysage, le paysage réel, longtemps négligé par la science et la politique. La Convention européenne du paysage traite expressément de cette dimension, en prenant les notions objectives et intersubjectives comme points de départ. La formation et l'éducation à l'évaluation et aux interventions paysagères devraient par conséquent prendre en compte les trois dimensions.

Le pouvoir de l'exemple

Il existe de nombreux exemples de communautés locales qui ont pris l'initiative d'organiser la gestion du paysage. Les produits agricoles du terroir et les traditions locales semblent favoriser l'identification des populations au paysage dans lequel elles vivent. Les centres d'information et les campagnes promotionnelles attirent les touristes et renforcent ainsi l'assise économique du développement paysager. Mais le plus efficace reste d'associer les citoyens aux opérations d'entretien et de transformation du paysage. Avec la constante progression des modes de vie urbains, ces citoyens se

sentiront de plus en plus responsables de nouvelles formes d'évolution du paysage, dans la mesure où l'agriculture a perdu, dans une grande partie de l'Europe, le rôle essentiel qu'elle jouait traditionnellement dans la formation du paysage.

Lorsque l'on veut sensibiliser aux effets de la dégradation des paysages, il faut toujours illustrer son propos par des exemples montrant comment les paysages peuvent acquérir une identité de paysages vivants, caractérisés par des valeurs spécifiquement régionales véhiculées par les communautés locales. Le Prix du Paysage devrait largement contribuer à mettre en lumière de tels exemples. Mais les échanges d'expériences et d'idées entre les différentes initiatives en faveur du paysage, par exemple sous la forme d'un site internet associant des groupes actifs dans ce domaine améliorerait l'efficacité des campagnes d'information et d'éducation du public. Il serait souhaitable d'élaborer un manuel sur la gestion du paysage en Europe, abondamment illustré par des exemples d'initiatives réussies.

Importance d'une base d'informations

Il est indispensable, non seulement pour la sensibilisation, mais aussi pour l'éducation et la formation à l'évaluation et aux interventions paysagères, de disposer de données de base et de gérer les connaissances (ce qui suppose également l'existence d'un mécanisme efficace de centralisation des données). En l'absence d'informations fiables, il est impossible de mettre au point une méthodologie pour la classification, la gestion et la planification des paysages. Il faut veiller en particulier à ce que cette méthodologie soit applicable dans toute l'Europe tout en encourageant la diversification locale. Des travaux méthodologiques ont déjà été entrepris dans beaucoup de pays et il serait bon de coordonner ces efforts, dans la mesure du possible, sous l'égide de la Convention européenne du paysage afin de définir des objectifs communs en matière d'éducation et de formation.

Formation et éducation

Sur la base d'informations coordonnées relatives aux paysages, des programmes de formation multidisciplinaire et spécialisée devront être élaborés à l'intention des futurs acteurs du secteur du paysage. Bien que des programmes de formation dans ce domaine existent déjà, leur efficacité pourrait être considérablement améliorée par des échanges d'expériences entre pays et entre échelons (national, régional, local). Les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient être impliquées, les programmes existants étant pris comme point de départ. En particulier, les programmes d'éducation à l'environnement peuvent être adaptés de manière à prendre en compte expressément les valeurs liées au paysage ; les week-ends de sensibilisation à la gestion pratique du paysage organisés à l'intention de publics locaux en offrent un bon exemple. Mais les programmes et les cours universitaires à caractère technique devraient aussi être remaniés de façon à inclure les questions de gestion et de planification paysagères. On a grand besoin de manuels de qualité pour servir de support à ces programmes et à ces cours. Des formations internationales permettant aux étudiants de suivre des conférences et de visiter des initiatives en faveur du paysage dans plusieurs pays sont déjà proposées par certaines ONG et universités.

La Convention européenne du paysage, un paradoxe ?

La Convention du paysage semble caractérisée par un paradoxe inhérent, dans la mesure où elle définit des lignes directrices européennes communes en vue d'une gestion diversifiée des paysages européens. Il appartient à ceux qu'intéresse l'avenir des paysages européens de contourner ce paradoxe en encourageant activement les autorités à prendre des mesures d'accompagnement et en favorisant la participation à la base :

- fonder les objectifs d'évolution du paysage sur les processus naturels : connaître son paysage *vrai* ;

- faire prendre conscience que l'identité du paysage est et devrait être le reflet des processus culturels en cours : réfléchir au paysage *adéquat* dans la communauté locale ;
- accroître la qualité du paysage grâce à la participation du public : agir sur son propre paysage *réel* en s'appuyant sur des préoccupations personnelles coordonnées.

ANNEXE 16

PRESENTATION DU THEME 4

Instruments innovateurs pour la protection, la gestion et l'aménagement du paysage

par M. Andréas STALDER
Membre de la Délégation de la Suisse (OFEFP)

1. Introduction et conditions cadre du thème, définies par la Convention

Cette présentation veut amener les participants de la Conférence à réfléchir sur leurs propres approches de la politique paysagère, adaptées aux caractéristiques et aux conditions cadre particulières à leurs Etats. Le développement d'approches innovatrices des politiques paysagères et de leur concrétisation en Europe devrait s'accorder à la diversité des paysages et des cultures européennes. La Convention ne peut donc pas fournir des instruments tout faits ; mais son rôle consiste à sensibiliser au paysage et à démarrer des politiques et des processus, dans le but de mieux comprendre et mettre en valeur le paysage.

L'article 5 lettres b, c et d, ainsi que l'article 6 E visent à la mise en œuvre de la Convention par les instruments de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage. La mise en œuvre par l'intégration du paysage dans toutes les politiques sectorielles ayant un effet direct ou indirect sur les paysages, apparaît prioritaire (article 5 lettre d de la Convention).

2. Vers une politique intégrée du paysage, premier instrument innovateur

Cette disposition, centrale pour ce thème, exige – en plein accord avec la notion de paysage introduite par la Convention – une approche pluridisciplinaire, même holistique, du paysage, et par conséquent de chaque politique paysagère nationale. Ajoutons que chaque instrument à caractère innovateur dépend nécessairement d'autres approches du paysage, notamment la recherche paysagère, l'information ou la formation, les deux derniers apportant une compréhension émotionnelle et sensitive du paysage. Le but qui m'apparaît personnellement être le plus important – et déjà innovateur en lui-même – serait donc d'arriver à une politique intégrée du paysage.

Cette politique intégrée devrait forcément tenir compte de trois aspects :

- L'aspect horizontal, comprenant toutes les politiques sectorielles ayant des effets directs ou indirects sur le paysage.
- L'aspect vertical ressort du principe de la subsidiarité. Il inclut et réunit les politiques paysagères de chaque niveau étatique dans un véritable concept politique, de l'état central ou fédéral aux Etats membres, aux régions ainsi qu'aux communes.
- L'aspect dit « transversal » tient compte du fait que les problèmes d'un monde toujours plus complexe mettent en jeu de nouveaux acteurs : des organisations et institutions privées, non gouvernementales ou semi-gouvernementales ainsi que des groupements spontanés. Ce nombre croissant d'acteurs et de types d'acteurs commence à jouer un rôle de plus en plus important dans le développement de la société civile moderne. En même temps, les idées et les activités de ces nouveaux acteurs présentent un immense potentiel innovateur et créatif.

3. Quelques exemples de mise en œuvre innovatrice de politiques paysagères (réalisées ou en cours de réalisation)

– L'intégration de la politique paysagère dans les politiques sectorielles – l'exemple de la Conception « Paysage Suisse » (voir la présentation dans le n°86 de la revue *Naturoipa*)

Le principe de base de la Conception « Paysage suisse » (CPS) est illustré par son slogan « Partenaires pour le paysage ». La Conception vise à favoriser le dialogue entre utilisateurs et protecteurs de la nature et du paysage, dans le contexte de la mise en œuvre des politiques sectorielles publiques au niveau des autorités compétentes de l'état. Un arrêté du gouvernement suisse de 1997 oblige les autorités fédérales responsables de treize politiques sectorielles ayant un effet sur l'organisation du territoire – et donc sur le paysage – de tenir compte d'objectifs et de mesures paysagères spécifiques à chaque politique sectorielle. Ces objectifs et mesures ont été négociés en étroite collaboration entre l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et les ministères ou offices fédéraux responsables des politiques sectorielles. Ils sont basés sur un système d'objectifs stratégiques concernant la gestion de la nature et du paysage, et tenant compte des trois piliers du développement durable.

– L'approche participative : l'exemple des Conceptions d'évolution du paysage

Une conception d'évolution du paysage (CEP) esquisse le développement souhaité d'un paysage particulier, sur la base d'un scénario développé par une étroite coopération entre tous les intéressés. L'approche de la CEP représente donc une vue intégrale du paysage. Le processus « du bas en haut » de son élaboration est l'élément central d'une CEP. Il veut mettre autour d'une même table tous les acteurs influençant activement l'espace, les citoyens qui vivent dans ce paysage et d'autres représentants d'intérêts publics et particuliers. Une modération professionnelle et libre de tous liens personnels est garante de la qualité et du résultat de ce processus. Disposer d'une CEP peut se révéler très précieux lorsqu'il s'agit de définir des critères ou même des priorités pour la mise en œuvre des politiques sectorielles au niveau local, par exemple la manière d'attribuer des subventions publiques limitées (notamment les paiements directs selon la législation sur l'agriculture).

D'autres modèles comparables sont les « ateliers du futur » et les processus d'élaboration d'Agenda 21 locaux ou régionaux.

– Les instruments financiers : les politiques de subventionnement et le modèle du « Fonds suisse pour le paysage »

L'instrument des subventions est un des plus importants instruments de gouvernement. En Suisse, les subventions s'élèvent à plus de 60 % des dépenses budgétisées par la Confédération, réparties sur des centaines de rubriques les plus différentes, et en étroite interaction avec un bouquet d'autres instruments politiques. Garantir la cohérence du système est donc une tâche très ambitieuse : elle exige des instruments propres à contrôler la cohérence entre les diverses politiques sectorielles et leurs instruments de mise en œuvre. La prise en compte de l'expertise des services spécialisés de l'environnement par l'autorité compétente dans chaque cas concret peut servir à atteindre ce but. Mais il faut élargir les instruments à disposition par de nouveaux instruments incitatifs financiers en faveur d'une gestion active dans l'esprit d'un développement durable du paysage.

Le **Fonds suisse pour le paysage** (FSP, www.fls-sfp.ch) œuvre à la préservation, à l'entretien ou à la restauration de paysages ruraux traditionnels et de leurs milieux naturels. Il peut contribuer financièrement à des efforts d'information et de formation. Le fonds n'entre en action que là où aucune autre institution ne s'en charge, soit par exemple qu'elle manque des fonds nécessaires ou que des dispositions légales ne lui fassent défaut. Les aides du fonds peuvent revêtir la forme de contributions à fonds perdus ou de prêts sans intérêts. Les destinataires de ses aides peuvent être des particuliers, des sociétés et fondations ainsi que des communes ou des régions. Le fonds donne des incitations financières à l'initiative individuelle et volontaire en faveur du paysage. Ce principe stimule la

disposition d'organisations locales ou régionales à prendre elles-mêmes des initiatives. Il développe des effets de synergie en matière d'agriculture, de tourisme, de construction et d'artisanat traditionnel. Par ses contributions financières, le fonds procure une aide économique régionale bienvenue et créatrice d'emplois à des régions défavorisées. Ces aides font boule de neige, et encouragent souvent les investisseurs à s'engager beaucoup plus largement dans les régions concernées.

ANNEXE 17

PRESENTATION DU THEME 5

Le Prix du Paysage du Conseil de l'Europe

*par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
Division de l'aménagement du territoire, de la coopération et de l'assistance techniques*

1. Le Prix dans la Convention européenne du paysage

La Convention européenne du paysage prévoit dans son article 11 la mise en place du Prix du Paysage du Conseil de l'Europe. Ce Prix s'adresse aux collectivités locales et régionales et à leurs groupements ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) qui ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.

Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales pourront être candidats à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.

Les collectivités locales et régionales, leurs groupements et les ONG pourront concourir par le biais de leur Etat membre, ce dernier présentera uniquement le gagnant national en vue de l'attribution du Prix européen.

Les candidatures au Prix du Paysage du Conseil de l'Europe sont transmises aux Comités d'experts chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention. Sur proposition des Comités d'experts, le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du Paysage, adopte son Règlement et décerne le Prix.

L'attribution de ce Prix du Paysage du Conseil de l'Europe doit conduire les sujets qui en sont titulaires à veiller à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement des paysages concernés de manière durable.

2. L'expérience pilote d'un Prix du Paysage dans le cadre de la Campagne « L'Europe, un patrimoine commun »

Dans le cadre de la Campagne « L'Europe, un patrimoine commun », le Conseil de l'Europe a institué pour l'an 2000 un Prix du Paysage comme contribution à la promotion des paysages européens.

Toutes les autorités locales et régionales et les ONG des Etats membres du Conseil de l'Europe ont été invitées à participer à ce Prix. Dans un premier temps, une sélection s'est faite au niveau national pour récompenser d'une part une ONG et d'autre part une autorité locale ou régionale. Dans un second temps, les autorités nationales compétentes ont transmis les meilleures initiatives au Secrétariat du Conseil de l'Europe afin qu'elles puissent concourir au Prix du Paysage du Conseil de l'Europe.

L'objectif du Prix était de primer des initiatives concrètes et ponctuelles – soit entièrement achevées soit suffisamment avancées dans leur réalisation – en matière de qualité du paysage, entreprises dans l'une des trois catégories suivantes :

- sensibilisation, éducation et participation du public ;
- activités scientifiques et techniques ;
- protection, gestion et aménagement.

Treize projets ont été présentés par les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Turquie, Ukraine, dont cinq dans la catégorie ONG.

Un jury international, composé de cinq membres, s'est réuni le 21 novembre 2000.

Dans la catégorie « Autorités locales et régionales », le Prix a été remis au Comté gallois « *The vale of Glamorgan* ».

Dans la catégorie « ONG », le Prix a été remis à l'Institut écologique pour le développement durable de Miskolc, en Hongrie, pour son projet dans le « village durable » de Gömörzsolos, un village typique du nord du pays.

Des mentions spéciales ont été données au projet tchèque « Le jardin de l'Europe » dans la catégorie collectivités locales et au projet polonais des amis de Podkowa Lesna pour leur « cité jardin » dans la catégorie ONG.

Les Prix, d'une valeur symbolique – il s'agissait de diplômes – ont été remis par M. Hans Christian Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, lors de la cérémonie de clôture de la Campagne, à Riga, Lettonie le 8 décembre 2000.

3. Autres Prix du Paysage

Il est possible de se référer à quelques exemples d'expériences existantes en matière de Prix du Paysage.

Le Prix méditerranéen du paysage

Le Prix méditerranéen du paysage a été organisé pour la première fois en 1999-2000 par quinze régions d'Espagne, de France et d'Italie, avec l'appui du Conseil de l'Europe et du ministère des Biens culturels et de l'Environnement italien. Il s'insère dans le programme Interreg sur la Méditerranée occidentale et les Alpes latines. Les quinze Régions qui y ont participé sont : Andalousie, Basilicate, Calabre, Languedoc-Roussillon, Latium, Ligurie, Lombardie, Murcie, Ombrie, Piémont, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Sardaigne, Sicile, Toscane et Val d'Aoste. Chaque Région a établi la liste des candidatures des projets situés sur son territoire.

Ce Prix a pour but de contribuer à une sensibilisation de la société et des responsables politiques au paysage et à l'importance d'une exigence qualitative des réalisations. Il a vocation à se dérouler tous les trois ans.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée peut déposer une candidature. Trois catégories ont été proposées pour cette première édition:

- Catégorie A: interventions contemporaines sur des sites historiques et patrimoniaux ;
- Catégorie B: transformation, création de projet de paysage ou réhabilitation de sites ;
- Catégorie C: planification (paysage en plan).

Un dossier de candidature type, très détaillé, est demandé. Un Comité de sélection régional choisit parmi l'ensemble des dossiers reçus et dont le site est localisé sur son territoire, trois dossiers. Un Comité de sélection international choisit au total neuf à dix dossiers suite à la présélection régionale, à soumettre au jury international. Le jury international se compose de 7 membres et se rend sur chaque site sélectionné.

La coordination du Prix a été assurée par un Comité transnational composé des régions Sardaigne, Andalousie et Languedoc-Roussillon, le secrétariat de l'opération étant assuré par la Région Languedoc-Roussillon.

Le Prix méditerranéen du paysage de la session 1999-2000 a été décerné en novembre 2000 à Impruneta (Florence), six candidatures avaient atteint la phase ultime de la sélection par le jury international.

Le premier Prix a été décerné au «Programme de paysage Chianti florentin pour la restauration des zones de paysage historique du métayage» en Toscane.

Trois mentions ont été données à :

- la réhabilitation et la qualification urbaine du quartier «Las Cruces», Alcalá la Real (Jaen - Espagne) ;
- la restauration environnementale d'une carrière de marbre abandonnée et son utilisation pour des activités culturelles, province de Lucques, Toscane ;
- le projet «Les vigneron, sculpteurs de montagne» d'un groupement de quatre communes des Pyrénées orientales, France.

Le Prix Mélina Mercouri de l'UNESCO

Ce «Prix international pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels/UNESCO-Grèce» porte le nom de «Prix Mélina Mercouri», artiste grecque qui fut aussi ministre de la Culture de son pays et figure parmi les précurseurs de la conservation intégrée et du développement durable.

Attribué tous les deux ans, ce Prix est destiné à récompenser des actions exemplaires de sauvegarde et de mise en valeur des grands paysages culturels dans le monde.

Le Prix répond au besoin – mis en avant par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 16^{ème} session (Santa Fé, 1992) – de protéger les paysages culturels, notion plus large que celles, classiques, de monuments ou de sites. Il a été décerné pour la première fois en 1999.

Le Prix peut être attribué à une personne, ou à un groupe de personnes, travaillant à titre privé ou en tant que membre du personnel d'une institution privée ou publique chargée de la gestion ou de la protection d'un paysage culturel, trois catégories de paysages culturels ayant été définis par le Comité du patrimoine mondial. Les candidatures sont présentées soit par un Etat membre soit par une ONG reconnue officiellement par l'UNESCO.

Le Prix est remis par le Directeur général de l'UNESCO sur la recommandation d'un jury international de cinq membres : trois spécialistes de l'environnement et du patrimoine, le délégué permanent de la Grèce à l'UNESCO et un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

En 1999 le Prix, d'une valeur de 30 000 dollars, a été remis à trois lauréats : le Valle de Viñales (Cuba), le musée de plein air de Pedvāle (Lettonie) et le parc Elishia à Jericho (Territoires autonomes palestiniens). Trois mentions d'honneur ont également été attribuées (Chine, Espagne, Allemagne et Pologne) ainsi qu'une mention spéciale à la Grèce.

En 2001 le Prix, d'une valeur de 20 000 dollars, a été remis à deux lauréats : le Djebel Murdjadjo, forêt et vieille ville de Sid Houari à Oran, Algérie et à «*The Heathland Centre*» à Lygra, Norvège. Il n'y a pas eu de mention cette année.

La prochaine édition du Prix aura lieu en 2003.

4. Quelques propositions concernant la marche à suivre

Il convient, à partir des expériences existantes d'initier la réflexion sur la question du Prix du Paysage du Conseil de l'Europe et de formuler des propositions quant à sa mise en œuvre.

Le Prix du Paysage du Conseil de l'Europe vise à stimuler un processus que pourraient lancer les Etats dans toute l'Europe pour encourager et reconnaître une gestion exemplaire des paysages. Le Prix du Paysage pourrait couronner un processus géré au niveau national comportant l'organisation de concours nationaux et un soutien aux collectivités locales et régionales concernées.

Les collectivités locales et régionales ou leurs groupements ainsi que les ONG pourraient concourir à un Prix national décerné chaque année à la même date pour tous les pays européens (par exemple le 1^{er} octobre) au niveau le plus élevé. Les Parties contractantes à la Convention évalueraient les candidatures pouvant donner lieu à des Prix nationaux et pourraient présenter le gagnant national en vue de l'attribution du Prix européen. Ces Prix nationaux pourraient être remis le même jour lors d'une «Journée du paysage», lancée à l'occasion du premier Prix.

Les candidatures seraient ensuite transmises aux Comités d'experts du Conseil de l'Europe et sur proposition de ces Comités d'experts, le Comité des Ministres pourrait décerner le Prix.

Des conférences de presse pourraient être organisées au Conseil de l'Europe ainsi que dans les diverses capitales des Etats participants, et les Etats pourraient publier les résultats de leur concours nationaux.

Le mécanisme permettant de lancer un Prix du Paysage doit être étudié, il comprendrait notamment des directives en ce qui concerne :

- le jury (nombre de membres, présidence au jury, etc.) ;
- les modalités du Prix (périodicité du Prix, critères d'attribution, définition des catégories, dossier de candidature, procédure de sélection, rédaction du Règlement, etc.).